SAMEDI 17 JUILLET 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N° 6251

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Echange; purge des hypothèques; notification; prix; évaluation. — *Cour royale de Riom* (2e ch.). — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Enfant naturel; reconnaissance; désaveu.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Association de malfaiteurs; affaire dite des *Communistes matérialistes;* complot ayant pour but de détruire et changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. — *Cour d'assises de la Somme* : Infanticide. — Incendie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Tromperie sur la marchandise; sangsues bâtardes; sangsues gorgées.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil-d'Etat* : Fournisseur des pavés de Paris; lieux d'extraction désignés; annulation des arrêtés de désignation. — Elections départementales; atteinte portée à la liberté des votes; arrêté du conseil de préfecture réformé.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 28 juin.

ÉCHANGE. — PURGE DES HYPOTHÈQUES. — NOTIFICATION. — PRIX. — ÉVALUATION.

1° *Lorsque l'échangiste est contraint, pour éviter les poursuites des créanciers inscrits, de purger les hypothèques, il n'est pas tenu, dans les notifications qu'il fait aux créanciers conformément à l'article* 2183 *du Code civil, de prendre pour fixation du prix l'évaluation donnée aux immeubles par le contrat d'échange; il peut déterminer, par la notification même, la valeur qu'il entend attribuer aux immeubles par lui reçus en contr'échange.*

2° *La circonstance que l'immeuble par lui donné en contr'échange avec une soulte en argent était d'une valeur moins considérable que cette soulte, ne fait pas de plein droit dégénérer le contrat d'échange en un contrat de vente* (art. 2183 du Code civil, 836 du Code de procédure civile, loi du 2 juin 1841.)

En 1846, un contrat d'échange est intervenu entre les époux Brochon et le sieur Legendre.

L'objet de ce contrat était l'échange, de la part des époux Brochon, de quatre maisons en construction, qu'ils prenaient l'obligation solidaire de terminer dans le cours de l'année, contre divers terrains et bâtimens sis à Rosny-sous-Bois, avec fours à plâtre et mobilier industriel, appartenant au sieur Legendre.

On lit dans l'acte la stipulation suivante :

« *Evaluation et soulte.*—Les parties évaluent les biens présentement échangés, savoir : ceux cédés par M. et Mme Brochon à la somme de 14,500 fr. de revenu annuel brut, au capital de 290,000 fr.; et les immeubles cédés par M. Legendre à 3,025 fr. de revenu annuel et brut, au capital de 60,500 fr.

» En ajoutant à cette somme les ustensiles et matériel d'exploitation formant immeubles par destination, et estimés à la somme de 44,340 fr., il en résulte que les biens cédés par M. et Mme Brochon présentent une plus-value de 185,160 fr. »

La transcription du contrat révéla l'existence sur les immeubles donnés en échange par les époux Brochon de dettes hypothécaires considérables.

De plus, le sieur Brochon, étant tombé en déconfiture, ne put satisfaire à l'obligation par lui contractée de faire terminer à ses frais les constructions commencées.

C'est en cet état que le sieur Legendre notifia son titre aux créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles dont il était détenteur par suite de l'échange. Mais au lieu d'offrir les 290,000 fr. montant de l'évaluation faite par le contrat, il porta l'évaluation des immeubles à 213,000 fr. seulement.

Les sieurs Delaruelle et Sorbé ont demandé par action principale la nullité de ces notifications résultant de ce que le prix déclaré était inférieur à celui fixé par le contrat.

Voici quelle a été, à la date du 14 janvier 1847, la décision du Tribunal de la Seine :

» Attendu que, d'après les termes de l'art. 836 du Code de procédure civile, le prix à énoncer, pour parvenir à la purge des hypothèques, lorsqu'il s'agit d'un échange n'est pas celui énoncé dans le contrat, comme dans le cas de vente, mais une évaluation faite dans la notification même pour parvenir à cette purge, comme lorsqu'il s'agit d'une donation;

« Qu'en effet, l'estimation portée dans le contrat, lorsqu'il s'agit d'un échange, est indifférente aux parties contractantes, puisqu'elles ne sont pas déterminées à souscrire ce contrat, par suite de l'estimation faite dans ledit contrat, mais par la valeur qu'elles attribuent à l'immeuble donné en contr'échange;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un échange; que dès lors Legendre, pour purger les hypothèques, a pu valablement, dans la notification qu'il a faite à cet effet. évaluer le prix qu'il attachait à l'immeuble qu'il avait reçu en contr'échange, au lieu d'énoncer le prix porté au contrat; qu'il s'est conformé en cela au texte même de l'art. 836 du Code de procédure civile. »

Par ces motifs :

Déboute de la demande en nullité des notifications, etc.

A l'appui de l'appel interjeté par les sieurs Delaruelle et Sorbé, Me Mathieu soutient que l'art. 836 du Code de procédure civile (loi du 2 juin 1841), qui porte : « N° 2. Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation, » ne peut s'entendre que du cas où le contrat d'échange est muet sur la valeur des biens échangés. Alors il est vrai de dire que l'estimation est indifférente aux parties dont le consentement n'a été donné qu'en vue de la valeur qu'elles attribuent aux biens échangés; mais dans le cas où il y a une soulte, et une soulte considérable, l'évaluation donnée par les parties aux immeubles, ayant pour objet la détermination de cette soulte, il faut dire au contraire que l'évaluation est sérieuse et qu'elle ne peut être modifiée arbitrairement, au regard des créanciers inscrits. L'objection tirée de la faculté qu'ont les créanciers inscrits de surenchérir, s'ils trouvent l'évaluation insuffisante, ne répond pas à l'objection tirée de l'obligation pour le tiers détenteur d'offrir le prix porté au contrat (article 2183) et d'en offrir ce qui lui plaira.

Enfin, malgré la qualification donnée au contrat, le défenseur soutient qu'il constitue plutôt une vente qu'un contrat d'échange par le motif que la chose donnée en contr'échange avec soulte en argent, est infiniment moins considérable que cette soulte, d'où il conclut que l'article 836 du Code de procédure civile serait sans application à la cause. Il appuie cet argument de l'autorité de Pothier,—*Traité des retraits*, n° 92, et de l'opinion de MM. Championnière et Rigaud. (V. *Traité des droits d'enregistrement.*)

Mais fallut-il voir dans le contrat un véritable échange, il n'en serait pas moins vrai, dit le défenseur, que l'échangiste après avoir fixé dans le contrat le prix de son acquisition, n'a pu, dans ses notifications aux créanciers inscrits le réduire arbitrairement.

Me Desboudets, pour le sieur Legendre, a combattu ces argumens, et soutenu le bien jugé de la sentence.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE RIOM (2e chambre).

Présidence de M. Vernière-Philibée, conseiller.

Audience du 4 juin.

La clause insérée dans un testament, par laquelle le testateur lègue à sa femme en toute propriété partie de sa fortune, à la charge de la conserver et rendre à celui de leurs enfans communs qu'elle voudra choisir, constitue une substitution permise par la loi du 17 *mai* 1826. (*C. civ., art.* 895, 1048; *Loi du* 17 *mai* 1826.)

Dans ce cas, la faculté d'élire est inhérente à l'esprit de la loi sur les substitutions.

La loi de 1826 *laisse substituer toutes les charges et obligations imposées ou grevées par le Code civil; en conséquence, si le grevé n'a pas fait nommer un tuteur à l'appelé dans le mois du décès du testateur, il est déchu du bénéfice de la substitution, et le droit de l'appelé est ouvert dès l'expiration dudit mois.* (*C. civ., art.* 1056, 1057.)

Toutefois, le grevé doit être considéré comme ayant fait les fruits siens à raison de sa bonne foi.

Le second mari de la femme tutrice légale de ses enfans mineurs, qui ne s'est pas fait conserver dans la tutelle par le conseil de famille avant son convol, est tenu, solidairement avec elle, du reliquat du compte de tutelle.

Premier mariage d'Elisabeth Muret avec Pierre Chassany.

Second mariage avec Pierre Pignol.

Du premier mariage sont issus trois enfans; l'un mort avant le décès du père, le second, Antoinette, mariée à Jean Lodières, le troisième, Pierre Chassany, décédé après le père sans postérité.

Du second mariage est né un seul enfant, Pierre Pignol.

1er février 1835, testament de Pierre Chassany, premier du nom, duquel il résulte que le testateur lègue à sa femme le quart en usufruit de tous ses biens et un autre quart en toute propriété, à la charge de le conserver et rendre à celui de ses enfans qu'il lui plaira élire.

Décès de Pierre Chassany avant sa mère et avant toute élection.

Demande en partage de la succession de Pierre Chassany, premier du nom.

Demande en reddition de compte de tutelle des deux enfans Chassany contre Pierre Pignol et Elisabeth Muret, sa femme.

Il est à remarquer que cette demande en partage et en fixation d'amendement ne porte que sur la qualité d'héritier ordinaire des ayans-droits. Le testament et la clause de substitution qu'il contient ne sont pas abordés.

Le 11 août 1845, le Tribunal civil de première instance de Saint-Flour a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les parties sont d'accord sur les bases du partage;

» Attendu qu'il convient d'accorder un délai aux parties de Me Henry pour faire procéder audit partage à leurs frais avancés, et faute par elles de le faire dans ledit délai, accorder une provision aux parties de Me Tassy;

» Attendu que ladite Muret doit rendre compte de la gestion et administration qu'elle a eue des biens de ses mineurs;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal ordonne que les parties viendront à division et partage de leurs meubles et immeubles dépendant de la succession de Pierre Chassany, savoir, des immeubles suivant leurs contenues, et du mobilier suivant l'inventaire qui a été ou dû être fait, et à défaut d'inventaire, suivant le lot déclaratif, sauf contredit, même toute preuve en sus, pour en être attribué un quart en propriété et un quart en usufruit à Elisabeth Muret et les trois autres quarts être subdivisés en deux portions égales, dont une à Antoinette et l'autre à Pierre; ordonne que la succession de Pierre, décédé en 1844, sera partagée ainsi qu'il suit, savoir : un quart à la mère, la moitié des trois quarts, c'est-à-dire un quart et demi à Antoinette, et l'autre quart ou demi moitié à Antoinette et l'autre moitié à Pierre, enfant du second lit, et pour parvenir audit partage dans les délais et formes voulus par la loi, ordonne que par experts dont les parties conviendront, sinon par le sieur Jean Combes, expert, que le Tribunal nomme d'office, il sera procédé à l'estimation des biens dépendant desdites successions, laquelle estimation d'expert indiquera les bases des parts à faire d'après les proportions ci-dessus déterminées; ordonne qu'il estimera également le mobilier dépendant desdites successions : si les inventaires qui en ont été ou dû être faits ne contiennent aucunes prisées, aussi avec indication des parts à faire d'après les mêmes proportions; ordonne que ledit expert estimera également année par année les restitutions des jouissances des immeubles, les intérêts du mobilier depuis l'ouverture desdites successions; ordonne qu'il estimera également les dégradations et améliorations, s'il en existe dans lesdits lieux, pour du tout être fait raison lors du compte des reprises et liquidations à faire entre parties, ordonne que le partage sera fait aux frais avancés de la part de Me Henry dus à la Toussaint, sinon et faute par elle de ce faire dans ledit délai, icelui passé par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, la condamne à payer aux parties de Me Tassy, à titre de provision la somme de 250 fr.;

» Ordonne que la mère sera tenue de rendre compte à Antoinette et à Pierre de la gestion et administration qu'elle a eue des biens de ses mineurs. »

Appel par Antoinette Chassany et Jean Lodière, son mari.

On disait : La pensée de Pierre Chassany, en faisant un testament en faveur de sa femme, avec les clauses qu'il contient, a été d'empêcher qu'en cas de convol de sa femme, un enfant du second lit pût profiter de sa libéralité au préjudice de ses propres enfans. Cette pensée a nécessité la faculté d'élire un desdits enfans du premier lit. Ce genre de substitution, proscrit par l'art. 895 du Code civil, modifié par l'art. 1048 du même Code, est permis par la loi de 1826, sous l'empire de laquelle le testament a été fait. Elle doit donc sortir effet. La clause d'élire peut-elle anéantir cette substitution valable en elle-même? Non, car en fait elle est inutile, puisqu'il ne reste qu'un seul enfant. En droit, elle n'a rien d'illicite.

En ce qui touche l'ouverture du droit de l'appelé, l'article 1056 du Code civil veut qu'en cas de substitution permise, il soit, dans le mois du décès du testateur, nommé un tuteur à l'appelé, à la diligence du grevé, si ledit testateur n'a pas lui-même désigné ce tuteur. L'article 1057 du même Code sanctionne cette disposition en déclarant le grevé déchu, en cas d'inobservation de l'article 1056, et le droit de l'appelé ouvert. C'est donc le cas de déclarer Elisabeth Pignol déchue du bénéfice de la substitution.

Enfin il y a lieu à compte de tutelle de Pierre Chassany, deuxième du nom, et Antoinette Lodières. Leur mère, Elisabeth Muret, a convolé sans se faire maintenir tutrice; donc son mari est tenu solidairement avec elle sur ce qui pourrait être dû pour reliquat de compte.

On répondait : Il résulte des documens de la cause que les appelans ont considéré la clause testamentaire comme nulle; ils ne peuvent donc en demander devant la Cour l'exécution : c'est tout à la fois un acquiescement contre lequel ils ne peuvent revenir et une demande nouvelle qui rend l'appel non-recevable.

Au fond, cette clause n'est pas une véritable substitution. La charge d'élire le substitué domine la charge même de rendre, attendu que celle-ci est subordonnée à l'hypothèse de l'élection. Cette charge d'élire est donc un mode particulier de disposition, et ce mode a été proscrit par la loi du 17 nivose an II. Le silence du Code sur cette faculté est la consécration implicite du système de la loi de l'an II. D'ailleurs, en principe général, la personne du légataire doit être certaine. La loi de 1826, statuant sur les seules substitutions, n'a pu faire revivre le droit d'élire. Or, l'indivisibilité de la volonté du testateur sur la double condition de sa libéralité, ne permet pas de soutenir l'une en repoussant l'autre. La clause est donc nulle dans son entier.

Cette thèse repousse évidemment l'application et la cause des articles 1056 et 1057 du Code civil.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la première fin de non-recevoir proposée contre l'appel;

» Considérant qu'il ne pouvait y avoir d'acquiescement à un jugement avant qu'il eût été rendu et qu'il ne résulte pas des termes qui y sont énoncés qu'il y eût contrat judiciaire sur le mode du partage et la fixation des amendemens dans les différentes successions dont il s'agit;

» En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir :

» Considérant que les questions présentées par les appelans puisent leur source dans les mêmes actes que ceux soumis aux premiers juges, mais que les conclusions prises n'indiquent que de nouveaux moyens proposés sur l'appel, se rattachant nécessairement aux divers partages demandés, et ne constituant pas des demandes nouvelles qu'il eût fallu porter devant le premier degré de juridiction;

» Au fond,

» En ce qui touche la succession de Pierre Chassany, premier du nom :

» Considérant que, par son testament du 1er février 1835, Pierre Chassany premier a fait deux dispositions tout-à-fait distinctes; que, par l'une d'elles, il a légué à Elisabeth Muret l'usufruit du quart de ses biens meubles et immeubles avec dispense de caution, et qu'il ne s'élève à cet égard aucune difficulté sur l'exécution de cette disposition; que, par l'autre disposition, il a légué à la même Elisabeth Muret, sa femme, un autre quart en pleine propriété, à la charge par elle de rendre la nue-propriété de ce quart à tel de ses enfans communs, garçon ou fille, qu'il lui plaira choisir, lequel enfant ainsi choisi recueillera la nue-propriété dudit quart à titre de préciput; que la volonté du testateur bien manifestée a été de conserver dans sa descendance au moins la quotité dont il avait eu la libre faculté de disposer;

» Considérant que la substitution fidéi-commissaire contenue dans cette disposition eût été valable et aurait dû produire tout son effet d'après les termes des articles 1048, 1049 et 1050 du Code civil, si le donataire eût été un des enfans du donateur, et si tous les enfans du donataire eussent été sans aucune restriction appelés à en recueillir les effets sans distinction d'âge ou de sexe, et puisqu'elle n'aurait pas dépassé le premier degré;

» Considérant que la loi du 17 mai 1826, dont il faut nécessairement rechercher l'esprit pour l'appliquer dans toute son étendue, n'a plus restreint les substitutions permises par le Code dans des limites aussi étroites, qu'elle a au contraire permis de les étendre jusqu'au second degré, et autorise le substituant à ne faire porter sa libéralité qu'en faveur de l'un des enfans du donataire, lorsqu'il s'arrêterait au premier degré ou de l'un de ses petits-enfans lorsqu'il voudrait user de la faculté d'étendre la substitution jusqu'au second degré;

» Considérant que la liberté de disposer accordée par cette loi, quoique fort restreinte, en la comparant à celle laissée aux pères de famille dans l'ancienne législation, eût nécessairement manqué son but si elle eût astreint le donateur à désigner lui-même et sans laisser aucune incertitude sur celui ou ceux qui devraient recueillir l'effet de la substitution, puisqu'une foule de circonstances pouvaient empêcher que sa volonté reçut toute l'exécution qu'il désirerait lui assurer dans l'intérêt de la splendeur de sa famille, surtout dès qu'il pouvait faire sa libéralité en faveur d'enfans ou petits-enfans à naître après son décès;

» Considérant qu'il devait dès-lors confier le soin de choisir celui qui devait recueillir sa disposition à quelqu'un qui ayant un intérêt semblable au sien, pût s'associer à sa volonté, apprécier convenablement en étudiant le caractère de chacun des enfans, celui qui pourrait le mieux remplir ses intentions et faire porter sur lui la quotité de biens dont il disposait;

» Considérant que ces idées furent parfaitement comprises et énoncées par les trois pouvoirs législatifs de 1826, que les rapporteurs des commissions nommées par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs, ainsi que par M. le garde-des-sceaux, raisonnèrent tous dans l'hypothèse que le droit d'élection était une conséquence immédiate de cette loi; que le seul point sur lequel il y eut discussion fut désavoué s'il était nécessaire de l'indiquer d'une manière spéciale, et qu'on pensa que cela était inutile, que plus tard, et en 1835, lors de la discussion de la loi abolitive des majorats, il fut encore reconnu que le droit de la part du donateur de conférer à un tiers la faculté ou de lui imposer la charge d'élire était inhérent à la substitution.

» Considérant, dès-lors, qu'il y a lieu de décider que la substitution contenue dans le testament de Pierre Chassany au profit de l'un de ses enfans issus de son mariage avec Elisabeth Muret était valable, et que la charge d'élire l'enfant qui devait recueillir les biens substitués devait également produire tout son effet, et qu'elle n'entachait d'aucun vice cette substitution;

» Considérant que si, au moment de la rédaction du testament de Pierre Chassany, il existait trois enfans issus de son mariage, deux seulement lui avaient survécu, en sorte que le choix à faire par Elisabeth Muret ne pouvait reposer que sur l'un d'eux que depuis le décès de son premier mari, et avant la déclaration d'aucun choix, Pierre Chassany fils est mort sans postérité, en sorte que tout choix est devenu impossible, et qu'il s'agit maintenant de déterminer entre les mains de qui ont dû passer les biens composant le quart substitué;

» Considérant que la loi du 17 mai 1826, en apportant un changement notable au Code civil, relativement à l'étendue des substitutions permises par les articles 1040, 1049 et 1050, laisse subsister toutes les obligations imposées au grevé de substitution, et les peines édictées contre lui dans le cas où il ne les remplirait pas dans le temps fixé;

» Considérant que, suivant l'article 1056, le grevé de substitution doit faire nommer un tuteur chargé de l'exécution des dispositions, lorsque le tuteur n'en a pas nommé un lui-même; qu'il doit prendre cette mesure dans le mois, à compter du décès ou du jour où le testament est connu, et que, suivant l'article 1057, le grevé qui n'a pas rempli cette formalité dans le délai qui lui est imputé, est déchu du bénéfice de la disposition;

» Considérant que les termes de la loi sont impératifs; que la déchéance est prononcée d'une manière absolue; qu'il n'a été articulé aucune circonstance assez puissante pour suspendre le cours du délai à l'expiration duquel elle a été encourue; et que c'est dès lors le cas de déclarer Elisabeth Muret déchue du droit de recueillir le bénéfice de la disposition qui résultait en sa faveur du testament, quant au quart des biens de Pierre Chassany, grevé de substitution;

» Considérant que l'ouverture du droit des substitutions par suite de la déchéance prononcée contre Elisabeth Muret remonte nécessairement à l'époque où elle a été encourue, qu'alors il existait deux enfans qui, à défaut d'élection, ont recueilli par égalité le bénéfice de la substitution, en telle sorte que le quart des biens de Pierre Chassany qui formaient l'objet d'une substitution a été recueilli immédiatement par les deux enfans qui lui ont survécu, et que l'usufruit de ce quart, qui avait appartenu à Elisabeth Muret a dû cesser;

» Considérant toutefois qu'à l'égard des jouissances perçues jusqu'au jour où la demande en déchéance a été formée contre elle, c'est-à-dire jusqu'aux conclusions prises en la Cour lors de l'arrêt par défaut du 5 février 1846, elle a joui de bonne foi; qu'elle a dès-lors fait les fruits siens et ne peut être tenue d'en rendre compte;

» En ce qui touche le chef de demande tendant à ce qu'en fixant les amendemens des parties dans les successions on ramène leurs droits à une seule fraction;

» Considérant que pour faciliter les opérations du partage et la composition des lots, il est important de déterminer des fractions qui n'obligent pas à des subdivisions;

» En ce qui touche la demande tendante à ce que Guillaume Pignol, deuxième mari d'Elisabeth Muret, soit tenu solidairement avec elle du paiement du reliquat de compte de tutelle et de restitution de jouissances et intérêts;

» Considérant qu'Elisabeth, tutrice naturelle et légale de ses enfans a passé à secondes noces sans se faire conserver dans la tutelle, qu'elle a néanmoins continué d'en conserver la charge après son second mariage, et que Guillaume Pignol est devenu solidairement obligé à rendre le compte de tutelle, et qu'il doit en être de même quant aux restitutions de jouissances et intérêts qui ont couru au profit des enfans du premier lit ou de de leurs héritiers depuis le deuxième mariage;

» En ce qui touche la demande formée en la Cour en capitalisation des jouissances;

» Considérant que cette demande est accessoire et incidente à la demande principale, et que la Cour doit y faire droit;

» La Cour reçoit les parties de de Parieu opposantes à l'arrêt par défaut du 5 février 1846; et, statuant au fond, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel des parties de Rouher, lesquelles demeurent rejetées, dit qu'il a été mal jugé et incomplètement jugé : 1° en ce que les premiers juges n'ont pas statué sur la substitution portée dans le testament de Pierre Chassany; 2° sur la déchéance de la disposition au profit de la femme Pignol; 3° sur l'époque de l'ouverture du droit des appelés; 4° en ce qu'ils n'ont pas régulièrement fixé les amendemens des co-héritiers dans ces deux successions; 5° en ce qu'ils n'ont pas condamné Guillaume Pignol solidairement à payer le reliquat du compte de tutelle, les jouissances et intérêts d'icelles;

» Et statuant sur tous ces points, ordonne que la substitution du quart en propriété de ses biens portés au testament de Pierre Chassany sera exécutée, déclare Elisabeth Muret déchue de tous droits relativement audit quart, fixe l'ouverture du droit des enfans Chassany à l'expiration du mois qui a suivi le décès de Pierre Chassany premier; en conséquence, ordonne que lors du partage qui sera fait de ladite succession, il en sera délivré un quart à Elisabeth Muret, pour en jouir pendant sa vie à titre d'usufruitière; que les trois autres quarts seront partagés et attribués, moitié aux parties de Rouher, et l'autre moitié à la succession de Pierre Chassany fils, que la nue-propriété du quart laissé en usufruit à Elisabeth Muret sera également partagé; qu'une moitié appartiendra aux parties de Rouher, et l'autre à la succession de Pierre fils;

» Condamne Elisabeth Muret et Guillaume Pignol solidairement à la restitution des jouissances de la moitié des biens de la succession de Pierre Chassany premier, depuis le second mariage d'Elisabeth Muret, pour en être attribué moitié aux parties de Rouher, et l'autre moitié à la succession de Pierre Chassany fils, à la restitution des jouissances du quart faisant l'objet de la substitution seulement, à compter du 5 février 1846, date de la demande en déchéance, l'autre quart devant revenir à Elisabeth Muret, en sa qualité d'usufruitière;

» Ordonne que la succession de Pierre Chassany fils, sera composée, 1° de son amendement dans la succession de son père, ainsi qu'il vient d'être fixé; 2° de ses droits dans les restitutions de jouissances et comptes de tutelle; 3° enfin de ses biens personnels, et que le partage en sera fait, et qu'il en sera attribué quatre seizièmes aux parties de Rouher, et trois seizièmes à Pierre Pignol son frère utérin;

» Ordonne que Guillaume Pignol sera tenu solidairement au paiement du reliquat du compte de tutelle; condamne les parties de de Parieu aux intérêts des jouissances échues depuis le jugement dont est appel, lesquels seront à cet effet capitalisés à compter du présent arrêt;

» Dit au surplus qu'il a été bien jugé, ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent arrêt;

» Compense tous les dépens d'appel, desquels il sera fait masse, pour être supportés par les parties suivant leurs amendemens respectifs comme frais de partage, ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(Mes Rouher et de Parieu, avocats des parties.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 10 *juillet.*

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — DÉSAVEU.

Me Liouville, avocat de M. Adolphe, expose ainsi les faits de la cause :

En 1840, dans un magasin près du Palais-Royal, au passage des Pavillons, on voyait une jeune modiste qui n'était dépourvue ni de grâce ni d'expérience. Mlle Esther avait vingt-deux ans quand elle vint à Paris, après avoir fait son apprentissage

à Versailles. A quelques pas d'Esther demeurait dans la maison de M. Corcelet, le fameux marchand de comestibles, un jeune clerc de notaire, fils d'un bijoutier du Palais-Royal, M. Adolphe. Il voyait souvent Esther à travers les vitres de son magasin; il parvint à la voir de plus près, et si bien, qu'il en résulta une liaison. Mlle Esther avait quitté le passage des Pavillons pour aller dans un magasin de la rue Richelieu. Là, elle était tenue avec une grande rigueur; elle ne sortait que tous les quinze jours, et ce n'est qu'à la dérobée qu'elle donnait à M. Adolphe quelques instans de ses journées. Cependant les parens d'Adolphe s'aperçurent de cette liaison, et s'y opposèrent de toutes façons. Au mois de décembre 1840, M. Adolphe n'avait pu voir Mlle Esther depuis un mois, quand il obtint d'elle la promesse d'un rendez-vous pour le 15 décembre, jour des funérailles de l'empereur. M. Aolphe se rendit ce jour-là au lieu qui lui avait été assigné; Mlle Esther manqua à sa promesse, et M. Adolphe l'attendit en vain.

C'est à cette époque que les parens d'Adolphe se décidèrent à lui faire faire un voyage en Italie, et l'envoyèrent à Turin chez un de leurs amis, M. Garda. M. Adolphe partit pour l'Italie à la fin de décembre 1840; son absence dura plus de deux mois. Il ne revint à Paris que le 27 février 1841. A son arrivée M. Adolphe court au magasin de la rue Richelieu; il demande Esther. Une compagne d'Esther lui remet le billet que voici :

« Mon cher ami,

» Pendant votre absence j'ai été bien malheureuse; ne cher- [illegible] pas à me revoir... je suis indigne de vous... je suis g.....

» ESTHER. »

M. Adolphe ne comprenait pas ce que signifiait le mot mystérieux contenu dans ce billet. Il fallut une explication. Elle eut lieu en présence de la maîtresse de magasin de Mlle Esther. On fit comprendre à M. Adolphe que Mlle Esther avait été séduite par une promesse de mariage qui aurait été faite par une personne dont on lui donna le nom et l'adresse. La maîtresse de Mlle Esther insista pour que M. Adolphe ne revint pas voir Mlle Esther dans la crainte de faire manquer le mariage projeté. En effet, M. Adolphe cessa complétement de voir Mlle Esther pendant plus d'un mois. Mais après ce temps Mlle Esther revenue à d'autres sentimens attira de nouveau M. Adolphe.

Le 17 octobre 1841, Mlle Esther donna le jour à un enfant. Elle n'avait pas osé demander à M. Adolphe de reconnaître cet enfant.. Seulement elle le pria d'accompagner le médecin à la mairie pour y faire la déclaration de la naissance de l'enfant. L'acte de naissance inscrit à la mairie du 2e arrondissement, le 19 octobre 1841, porte que Joséphine-Esther-Adolphine est née le 17 octobre, fille de Esther-Virginie, âgée de vingt-trois ans, de *père non déclaré*...

L'amour d'Adolphe croissait, croissait toujours. Quand Esther vit qu'Adolphe en était venu à ce point qu'il ne pouvait rien lui refuser, elle lui dit qu'elle désirait s'établir, qu'elle travaillait depuis assez longtemps pour autrui. Pour s'établir, il fallait des fonds; M. Adolphe n'en avait pas : il en promit. Esther ajouta que pour s'établir il fallait être considérée, et que la présence d'un enfant dont le père était inconnu était un obstacle. Elle demanda à Adolphe de reconnaître son enfant. A cette demande, M. Adolphe se récria, il parla de la résistance de ses parens. Ce fut en vain. Esther déclara qu'en cas de refus elle était décidée à rompre avec lui, et que la continuation de leurs relations était à ce prix. Elle joignit l'effet à la menace. Alors, fasciné par l'amour, sous l'empire d'une passion désordonnée, Adolphe a reconnu comme étant le sien l'enfant d'Esther. L'acte de reconnaissance, inscrit en marge de l'acte de naissance, est du 1er mars 1842.

Me Liouville fait connaître dans quelles circonstances M. Adolphe aurait reconnu que Mlle Esther le trompait. Le 5 mars 1843, M. Adolphe se rendait à une matinée musicale, quand un commissionnaire lui remit une lettre ainsi conçue :

« Si vous voulez acquérir la preuve certaine qu'on vous trompe, rendez-vous, aussitôt cette lettre reçue, rue Richer, n° 6... »

M. Adolphe se rend à l'adresse indiquée, et il s'aperçoit en entrant dans l'appartement qu'un homme était là. Il éclate en reproches, en invectives, et il s'oublie jusqu'à porter la main sur Esther. Alors apparaît un homme qui, prenant Esther sous sa protection, insulte M. Adolphe et le provoque en duel.

Revenu chez ses parens, M. Adolphe prépare des pistolets, et se dispose à se battre. Un premier duel n'arrive pas dans la vie d'un jeune homme sans qu'une émotion de trouble se manifeste aux yeux clairvoyans d'un père et d'une mère. Les parens d'Adolphe devinèrent à l'émotion de leur fils que quelque chose d'extraordinaire se passait. C'est alors qu'on remit au père d'Adolphe une lettre à l'adresse de son fils, et qui était ainsi conçue :

« 6 mars 1842,

» Monsieur,

» Je vous attends ce soir à cinq heures précises devant le café de la Rotonde, et je compte bien que vous n'y manquerez pas.

» Je vous salue,

« LAPOINTE. »

Une lettre signée *Lapointe*! Une lettre de provocation en duel; c'était menaçant (On rit.)

Le père d'Adolphe cache ce billet à son fils. Il prend des informations sur ce Lapointe, qui avait joint son adresse à sa lettre et il apprend que ce terrible Lapointe est un maître d'armes (Nouveaux rires.)

M. Lapointe n'ayant pas vu Adolphe au rendez-vous qu'il lui avait donné devant le café de la Rotonde, revient à la charge par une nouvelle lettre adressée à M. Adolphe. Voici cette lettre :

« 7 mars 1842.

» Monsieur,

» Que signifie une conduite semblable à la vôtre. Vous refusez de me donner une explication que je vous avais demandée en ne vous rendant pas au lieu où je devais vous rencontrer. Vous laissez une nouvelle démarche de ma part sans réponse, celle du dépôt d'une carte que je pris moi-même la peine de laisser chez vous.

» Je ne vois pas quelles sont les considérations que vous pourriez alléguer à un pareil silence. La première de toutes les considérations, je dois vous l'apprendre car vous semblez l'ignorer, c'est celle de ne pas faillir à l'honneur. Quels sont donc les motifs qui vous empêchent de venir vous entendre avec moi sur la conduite que vous avez tenue envers une femme seule et sans défense que vous frappiez.,. J'étais le plus fort aussi, moi, lorsque je suis entré dans cette chambre où vous veniez d'exercer lâchement le droit que la nature a donné à certains êtres qui ne le méritent pas. Eh bien! j'aurais pu sans peine venger cette pauvre femme... Esther, si lâchement attaquée par vous, est maintenant sous ma protection. Vous saurez que je n'ai jamais manqué à ma parole, et que celle-ci est sacrée. Je défendrai Esther, et si jamais je vous rencontre sur ses traces, je la venge de toutes vos injures.

» LAPOINTE. »

Cette lettre, non plus que la première, n'est parvenue à Adolphe, interceptée qu'elle a été par son père. Mais depuis lors, et par suite des conseils de sa famille, Adolphe a renoncé à voir Esther... Je pourrais parler de la conduite indigne de cette femme, je ne le veux pas; mais ce que j'articule, c'est qu'elle a déclaré à qui voulait l'entendre que Adolphe n'était pas le père de son enfant. Après la mort du père d'Adolphe, Esther a formé devant le Tribunal une demande par laquelle elle expose que depuis plus de trois ans son enfant est resté à sa charge, et que la modicité de ses ressources ne lui permet pas de subvenir plus longtemps à ces dépenses; que M. Adolphe, au contraire, a recueilli à la mort de son père une fortune brillante. En conséquence, elle demande 2,000 fr. pour remboursement de la part contributive du père dans les dépenses d'entretien et d'éducation de l'enfant, et en outre 500 francs par an pour l'avenir.

M. Adolphe s'est pourvu devant le Tribunal pour faire annuler cette reconnaissance mensongère du 1er mars 1842. Un tuteur *ad hoc* a été nommé à l'enfant.

Me Liouville, après avoir exposé les faits, arrive à la discussion. Il reconnaît que l'action en nullité de reconnaissance d'enfant naturel ne doit pas être facilement accueillie; mais il soutient que cette action doit être admise quand il est établi qu'une fausse reconnaissance a eu lieu sous l'empire de la séduction, de la crainte et de la passion. Me Liouville demande à faire la preuve qu'Esther a exigé la reconnaissance du 1er mars 1842 comme prix de ses faveurs, et que M. Adolphe, cédant à l'entraînement d'un amour insensé, a eu la faiblesse d'y consentir. Il n'est pas besoin de commencement de preuve par écrit : la jurisprudence l'a reconnu toutes les fois qu'il s'agit de dol et de fraude. (V. Paris, 21 décembre 1839, affaire Darjuzon-Desjardins contre Denus, affaire dans laquelle deux mères se disputaient un enfant; v. aussi arrêt de Paris du 14 décembre 1833, Soynier contre B...; Sirey, 34. 2. 6.)

Me Liouville invoque à l'appui de sa discussion des présomptions tirées de l'ordre physique et moral. Il fait remarquer d'abord que l'enfant né le 17 octobre 1841, a dû être conçu vers le 17 janvier. Or, à cette époque, M. Adolphe était hors de France. Il était à Turin. Cela est constaté de la manière la plus certaine. Il fait remarquer ensuite que le prétendu père qui a figuré à l'acte de naissance n'a pas reconnu l'enfant, et il soutient qu'il y a dans le silence de la première déclaration une protestation, une présomption contre la reconnaissance postérieure. Me Liouville affirme que depuis quatre ans le prétendu père n'a ni vu sa fille, ni demandé à la voir, ni donné une obole pour l'élever. C'est un autre, ainsi que l'a déclaré Esther, qui a pourvu aux besoins de l'enfant. Tout démontre, suivant Me Liouville, que la reconnaissance de l'enfant de Mlle Esther a été mensongère, et qu'elle doit être annulée.

Me J.-B. Rivière, avocat de Mlle Esther, s'exprime ainsi :

Le Tribunal vient d'entendre les regrets du sieur Adolphe; il déplore amèrement ses fautes de jeunesse. Il a aujourd'hui trente-deux ans; il a recueilli du chef de son père une fortune brillante; il est fils unique et il songe à se marier. Il a compris que l'acte de naissance du 19 octobre 1841 et la reconnaissance qu'il a faite de son enfant naturel lui enlevait une grande partie de sa valeur matrimoniale. Il vient vous demander de calmer la vivacité de son repentir en annulant la reconnaissance qu'il a faite.

Me Rivière expose que le sieur Adolphe n'a pas été séduit comme il l'a prétendu. Il n'a été séduit que par l'attrait naturel qu'exerce la jeunesse. Adolphe avait vingt-six ans; il était étudiant en droit de troisième année au moins; ce n'était plus un enfant. Il n'y a eu dans la liaison d'Adolphe et d'Esther aucune violence morale dont Adolphe puisse se dire la victime. Mlle Esther met au monde une fille; et il est à remarquer que bien que le sieur Adolphe ne reconnaisse pas immédiatement son enfant, il lui donne son prénom à défaut de son nom. Son prénom est Adolphe, et le prénom de l'enfant est *Adolphine*. C'est quatre mois après que le sieur Adolphe a reconnu son enfant. L'adversaire a dit que l'amour d'Adolphe croissait, croisssait toujours; cela est peu vraisemblable; il n'en est pas ainsi d'ordinaire; ou si Mlle Esther eût dû obtenir de l'aveuglement du sieur Adolphe une reconnaissance mensongère, il semble que c'eût été au moment de la naissance de son enfant. Le sieur Adolphe a trouvé un autre motif à la reconnaissance. A cette époque, Mlle Esther voulait acheter un établissement de marchande de modes, et il y avait nécessité pour elle de faire reconnaître son enfant.

Or, à cette époque, l'enfant était en nourrice et sa présence ne pouvait éveiller des soupçons offensans pour l'honneur de la mère. On a dit que l'amour du sieur Adolphe avait été toujours en croissant, mais bientôt cet amour devint de la rage, et bientôt Mlle Esther fut exposée à d'indignes traitemens. Mon adversaire vous a parlé d'un prétendu consolateur de Mlle Esther, d'un protecteur redoutable. Il vous a dépeint cet effrayant M. Lapointe, dont il a fait un maître d'armes. La vérité est que M. Lapointe, loin d'être un spadassin rêvant des projets homicides, est un très paisible et très honnête employé.

Me Rivière s'attache à démontrer par tous les faits et les circonstances de la cause que la reconnaissance émanée dudit Adolphe a été sincère, et qu'il est bien véritablement le père de l'enfant né de Mlle Esther. Il repousse la demande d'enquête et il invoque les principes applicables en matière de désaveu de paternité. Or, M. Adolphe n'établit pas qu'il y ait eu impossibilité physique de rapprochement entre lui et Mlle Esther, dans l'intervalle du 300e au 180e jour avant la naissance. Il est certain, au contraire, que le sieur Adolphe a été à Paris dans l'intervalle où a pu se placer la conception.

Me Hamelin a développé ce système dans l'intérêt du tuteur *ad hoc* de l'enfant.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, a rendu le jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche la nullité de la reconnaissance;

» Attendu que cette reconnaissance a été faite devant l'officier de l'état civil, le 1er mars 1842, c'est-à-dire, plus de quatre mois après la naissance de l'enfant;

» Attendu qu'Adolphe était présent à cette naissance, puisqu'il a signé comme témoin l'acte qui le constate;

» Attendu que l'un des prénoms de l'enfant est un de ceux d'Adolphe;

» Attendu qu'à l'acte de baptême dressé quinze jours après l'acte de reconnaissance, on voit figurer comme parrain de l'enfant un ami d'Adolphe, l'avoué qui l'assiste au procès;

» Attendu que si le dol est une cause de nullité pour les actes contenant reconnaissance d'enfant naturel, comme pour tous autres actes, il faut, en cette matière, avoir égard à l'âge, au sexe et à la condition des parties;

» Attendu que lorsque Adolphe a fait la reconnaissance qu'il attaque aujourd'hui, après avoir laissé écouler un délai de cinq ans, et pour répondre à une demande en paiement d'alimens, il était âgé de vingt-six ans, et dès-lors en position de parfaitement comprendre l'importance de l'acte qu'il signait et fort en état de résister aux séductions de la fille Esther; qu'au surplus, il n'est rapporté aucune preuve de ces manœuvres, qui sont même invraisemblables en présence des actes ci-dessus qui indiquent à des degrés différens qu'à plusieurs reprises Adolphe s'est considéré comme le père de l'enfant dont la reconnaissance lui aurait été surprise;

» Attendu que les faits articulés ne contiennent rien de précis et de pertinent quant au dol;

» Attendu qu'au moyen tiré du dol Adolphe ajoute celui de son éloignement à l'époque où selon lui il faudrait d'après les règles ordinaires faire remonter la conception, c'est-à-dire au 17 janvier 1841, en fixant à neuf mois la durée ordinaire de la gestation;

» Attendu que celui qui se reconnaît volontairement le père d'un enfant naturel ne peut pas être admis à demander la nullité de cet acte, c'est-à-dire désavouer l'enfant sous prétexte d'éloignement au moment présumé de la conception;

» Attendu, en effet, que si l'article 312 du Code civil a admis cette cause de désaveu, c'est en faveur du mari qui a contre lui une présomption légale de paternité dérivant du mariage que le législateur a cru devoir établir par des motifs d'ordre public, et à la rigueur de laquelle il a pensé qu'il convenait d'apporter deux exceptions : l'impossibilité de cohabitation pour cause d'éloignement ou par l'effet de quelque accident, et l'adultère;

» Attendu que la première de ces exceptions ne peut, pas plus que la seconde, être invoquée par celui qui a vécu en concubinage, parce qu'il n'est pas de plein droit père des enfans de sa concubine, mais ne le devient et n'en contracte les obligations que par sa propre volonté; qu'en d'autres termes la paternité dans le cas de concubinage, n'est plus le résultat d'une loi générale qu'il faut subir, mais la conséquence d'une loi spéciale que s'est faite à lui-même celui qui s signé l'acte de reconnaissance; qu'il est certain qu'avant de se faire cette loi il lui était facile de vérifier si, en raison de son éloignement qu'il connaissait parfaitement, et de la durée ordinaire de la gestation, qu'il ne pouvait pas ignorer, il lui convenait de se déclarer le père de l'enfant né de sa concubine;

» Attendu, au surplus, que si Adolphe veut invoquer l'impossibilité de cohabitation pour cause d'éloignement, parce que, selon lui, sa reconnaissance serait sans cause et ne pourrait dès lors produire d'effet aux termes de l'article 1131, il faut qu'il subisse l'application de la règle posée en l'article 312, en ce qui concerne l'époque où l'éloignement a eu lieu; qu'il ne peut certes avoir la prétention de se placer dans une position plus favorable que le mari; qu'il est constant que le Tribunal, ayant à rechercher si cet éloignement a eu lieu à une époque telle qu'Adolphe puisse alléguer qu'il n'est pas le père de l'enfant, ne peut pas rechercher ailleurs que dans l'article 312 la règle de sa décision;

» Attendu que cet art. 312 dispose que pour que l'éloignement soit une cause de désaveu, il faut qu'il ait lieu entre le trois centième jour et le cent quatre-vingtième avant la naissance;

» Attendu qu'Adolphe était présent à Paris, d'après ses propres allégations, non seulement six mois, mais presque huit, avant la naissance de la fille Esther, puisqu'il est revenu de son voyage d'Italie le 27 février 1841, et que la naissance a eu lieu le 17 octobre suivant, c'est-à-dire deux cent trente deux jours après son retour, que dans ce cas le mari ne pourrait pas se prévaloir de l'éloignement; que celui qui a reconnu l'enfant né du concubinage ne le peut donc pas non plus;

» Attendu que le point de droit et le point de fait étant posés comme ils l'ont été ci-dessus, il devient inutile d'examiner la pertinence des faits articulés par Adolphe; que la nature de ces faits démontre d'ailleurs qu'admettre la preuve testimoniale, en pareil cas, c'est-à-dire pour détruire la reconnaissance d'un enfant naturel, ce serait autoriser des investigations scandaleuses qu'il importe de prévenir;

» En ce qui touche la demande de la fille Esther :

» Attendu qu'Adolphe, comme père de l'enfant né de la fille Esther, doit contribuer à son entretien;

» Attendu que la fille Esther qui a d'abord demandé 3,000 francs pour remboursement de la portion à la charge du père dans les dépenses faites jusqu'au jour de sa demande pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de sa fille, et 1,000 fr. par an pour l'avenir, a, par des conclusions signifiées le 11 mars dernier, réduit à 2,000 francs l'allocation pour le passé et à 750 francs la pension pour l'avenir, dont elle prend un tiers à sa charge;

» Attendu qu'à l'âge de l'enfant, la somme de 1,000 francs est suffisante pour le passé;

» Attendu que celle de 500 francs pour l'avenir n'a rien d'exagéré eu égard à la fortune d'Adolphe;

» Déboute Adolphe de sa demande en nullité de reconnaissance, condamne Adolphe à payer à la fille Esther la somme de 1,000 francs pour les causes susénoncées avec les intérêts à partir du jour de la demande, fixe à 750 fr. la somme nécessaire à l'entretien et à l'éducation de la jeune Adolphine, condamne en conséquence Adolphe à payer à la fille Esther 500 francs pour sa part contributoire dans l'entretien et l'éducation de ladite Adolphine, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 16 juillet.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — AFFAIRE DITE DES *Communistes matérialistes*. — COMPLOT AYANT POUR BUT DE DÉTRUIRE ET CHANGER LE GOUVERNEMENT, D'EXCITER LES CITOYENS A S'ARMER CONTRE L'AUTORITÉ ROYALE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 14, 15 et 16 juillet.)

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, les défenseurs qui n'avaient pas été entendus hier ont pris la parole. Me Nogent Saint-Laurens a présenté la défense de Gibot dit Comtois, le charpentier-chimiste qui, moyennant 15,000 francs devait renverser le gouvernement, à l'aide de certains gaz aidés de bombes incendiaires. Me Olivier a plaidé pour Javelot, l'apôtre ardent des idées communistes, qui accepte le rôle d'homme politique, mais qui repousse tout contact avec les voleurs assis à côté de lui sur le banc des assises. Me Merville plaide pour Lefèvre; Me Rivière pour Delhougues; Me H. Celliez pour Coffineau; la défense de Dufour a été présentée par Me Rouillon, et non par Me Perrot, que nous avions indiqué comme l'avocat de cet accusé. Me Perrot n'a défendu que Dejob, comme nous l'avons dit hier.

Ces plaidoiries ont occupé l'audience jusqu'à trois heures. M. l'avocat-général Bresson a déclaré qu'il tenait compte à MM. les jurés de la longue patience qu'il leur a fallu pour suivre jusqu'au bout ces longs débats, et de la fatigue qu'ils devaient éprouver. Il s'est borné à déclarer que sa conviction restait entière, et qu'il persistait dans l'accusation complexe portée contre les accusés, c'est-à-dire la complicité de tous les communistes dans les actes de vol reprochés à quatre d'entre eux.

M. le président s'adressant à Gautier, lui demande s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Gautier : Ce que j'ai dit est la vérité; j'y persiste.

M. le président : Et vous, Chabannes?

Chabannes : Je dis comme Gautier.

M. le président : Et vous, Crouzet?

Crouzet : J'ai été le dernier à dire la vérité; mais quand j'ai vu que mes co-accusés m'abandonnaient sur le chemin du déshonneur, j'ai renoncé à la résolution que j'avais prise de ne rien dire. J'ai parlé alors, et ce que j'ai dit est la vérité. Il y a eu une réunion chez Coffineau en même temps qu'il s'en tenait une place Sainte-Opportune.

Coffineau se lève; il étend sa main droite en avant, se recueille un instant, et dit avec une grande solennité :

Messieurs les jurés, et vous, président, écoutez-moi. Je déclare que je ne veux plus rien répondre; je ne veux pas combattre les dénonciations de Crouzet; vous avez entendu ce qu'il a dit et ce que j'ai dit; vous nous jugerez. Mais s'il arrivait que Messieurs les jurés me condamnassent sur ces dénonciations, je leur rappellerais que dans les premiers temps du christianisme... les premiers chrétiens étaient poursuivis... que... qu'ils étaient accusés des choses les plus infâmes... comme de se livrer à l'inceste... et... de manger tout crus de petits enfans. (Rire général.)

Coffineau se rasseoit sérieusement, et déclare qu'il n'a rien à ajouter à cette défense.

M. le président: Javelot, avez-vous à dire quelque chose?

Javelot, avec émotion : Rien, si ce n'est que je m'abandonne à mon sort, à la décision de MM. les jurés. Condamnez-moi, si vous voulez comme politique et non comme vol... oh! non, jamais comme vol. Je suis un honnête homme; j'ai une famille, moi aussi, une femme, des enfans. Il y a quatre jours, ma femme me disait encore : « Tu ne seras pas condamné, n'est-ce pas mon ami? — Non, lui disais-je, au moins comme voleur. — Eh bien! reviens avec nous; il me reste 15 francs; nous travaillerons, nous élèverons nos enfans. » Oh! messieurs les jurés, jugez-moi, condamnez-moi pour politique, mais, au nom de Dieu, pas pour vol.

Crouzet : Les camarades sont des hommes sans conviction. Ils m'ont abandonné, et c'est ce qui m'a fait dire la vérité contre eux.

Javelot : Crouzet, je vous pardonne. (Sensation.) En vous perdant, ne cherchez pas à perdre les autres. (Montrant le tableau qui est derrière le fauteuil de la présidence.) Songez que vous êtes devant le Christ, et que vous nous perdez par vos mensonges!

Nos lecteurs remarqueront que Javelot, communiste ardent, qui nourrissait son esprit de la lecture d'ouvrages dans lesquels l'existence de Dieu était mise en question et traitée de préjugé, vient, à deux reprises, d'invoquer le nom de ce Dieu qu'il a été si près de renier, tant il est vrai que la vérité est la pierre de touche des sentimens religieux.

Les autres accusés ont simplement déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter à leur défense.

A quatre heures et demie M. le président commence son résumé, qui n'est terminé qu'à sept heures un quart.

Le jury est entré ensuite en délibération. Il a cinquante-cinq questions à décider.

A dix heures du soir, les jurés reprennent place sur leurs siéges, et la Cour rentre à l'audience

Pendant cette longue délibération, les controverses les plus vives ont occupé le public qui remplissait la salle d'audience, où les accusés avaient de nombreux amis. Les discussions sont tellement animées qu'elles expliquent le déploiement inusité de force publique qui se fait remarquer au moment où le jury rentre à l'audience.

Le chef du jury donne lecture du verdict qui déclare tous les accusés coupables sous les distinctions suivantes : Gautier, Chabannes, Crouzet et Gibot sont déclarés coupables d'être les auteurs ou les complices des vols mentionnés dans les débats.

Les six autres accusés, savoir : Javelot, Dufour, Delhougue, Lefèvre, Coffineau et Dejob, ont été déclarés coupables seulement de complot, ayant pour but de détruire le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Le jury a déclaré que ce complot n'avait été suivi d'aucun acte d'exécution.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Gautier, de Chabanne, de Crouzet, les trois révélateurs; de Gibot, de Lefèvre, de Delhougue et de Dufour.

On fait rentrer les accusés. Ils n'étaient séparés les uns des autres pendant les débats que par un seul gendarme; maintenant ce nombre est doublé.

M. le greffier donne aux accusés lecture de la déclaration du jury.

M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à dire sur l'application de la peine. Presque tous répondent simplement non. Coffineau, interpellé sur ce point, répond : « M. le président, en sortant d'ici, je veux prononcer les dernières paroles de Brutus et dire la prière des Spartiates : non, je ne veux pas de pitié. »

Me Celliez, son défenseur : Coffineau est père de famille; il ne veut pas solliciter la pitié de ses juges; mais sa femme, mais ses enfans la sollicitent pour lui.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur les peines à appliquer.

Quand la Cour rentre en séance, M. le président prononce un arrêt qui condamne Coffineau à sept années de détention, Javelot à six années, et Dejob à cinq années de la même peine.

Gibot est condamné à six années de réclusion sans exposition; Delhougues et Lefèvre à cinq années de prison; Dufour, Crouzet et Chabannes à trois années, et Gautier à deux années de la même peine.

Les accusés entendent la lecture de cet arrêt en silence. Ils se lèvent, et quittent l'audience dans le plus grand ordre.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Noizet, conseiller.

Audience du 7 juillet.

INFANTICIDE.

Dans les premiers jours du mois de mai 1847, le bruit se répandit qu'une fille de la commune de Feuillères, Arthémise Féret, qu'on savait être enceinte, était accouchée. Ce bruit était accompagné de soupçons d'infanticide, cette fille niant son accouchement, prétendant même qu'elle n'avait pas eu de grossesse. La justice se transporta à Feuillères et trouva le cadavre de l'enfant dont Arthémise Féret était réellement accouchée, enterré dans la grange de la maison qu'elle habitait. Il fut constaté par le médecin chargé de l'autopsie, que cet enfant était né non-seulement à terme et viable, mais bien constitué; qu'il avait vécu hors du sein de sa mère et respiré au point que les poumons étaient notamment gorgés d'air et la poitrine bombée d'une manière remarquable. Quant à la cause de la mort, on ne trouva aucune contusion propre à trahir les violences extérieures dont cet enfant aurait été l'objet; mais la couleur violacée et presque ecchymatique des lèvres, de la langue et de la membrane intérieure de la bouche, ainsi que l'état du cerveau, qui se trouvait gorgé de sang, tandis que les autres organes étaient sains, firent juger à l'homme de l'art que cet enfant avait péri par l'interruption forcée de la respiration, qui avait produit l'asphyxie et interrompu la vie commencée.

Quand la fille Féret devint grosse, elle était servante dans une autre commune, au moulin de Frise, chez les époux Vilain. Les premiers symptômes de cette situation paraissent s'être manifestés pour elle dans le courant du mois d août 1846; à cette époque, un officier de santé vint au moulin pour sa maîtresse; la fille Féret courut après lui et le consulta sur une indisposition qu'elle avait, se plaignant d'être gênée par le sang. L'officier de santé lui prescrivit un traitement peu énergique, qu'elle ne suivit point; mais elle se rendit chez lui à deux reprises, ne l'ayant pas trouvé d'abord pour qu'il la saignât au pied. Il lui conseillait, puisqu'il ne s'agissait, disait-elle, que de mal à la tête et aux reins, des moyens plus doux avant d'en venir là. Elle exigea la saignée et la voulut au pied et chez lui, à l'instant même, quoiqu'il lui offrit d'aller la saigner au moulin, ce qui paraissait meilleur pour elle. N'était-ce pas déjà une tentative d'avortement, selon l'opinion qui attache cet effet aux saignées de cette espèce.

Peu de jours après, un sieur Lenté, ouvrier du moulin, s'y montrait porteur dune poignée de l'herbe appelée *rue*, qu'il devait employer à délivrer sa vache. On le plaisanta à ce sujet, on lui dit de prendre garde de faire avorter sa femme. Le lendemain, la fille Féret va le trouver et lui demande de lui vendre cette herbe moyennant cinq francs, qu'elle lui offre. Lenté refusa ce marché, dont il comprit l'intention, car il accompagna son refus de ces paroles : *Fais-le défaire par celui qui l'a fait*. Cependant l'herbe qu'elle convoitait disparut de l'armoire où Lenté l'avait renfermée sous clé. Il en imputa le larcin a la fille Féret. Elle s'en défendit en prétendant que l'auteur en pouvait bien être un nommé Fouillon, qui lui avait montré de la *rue* peu de jours après. Mais confrontée avec Fouillon, elle reconnut avoir fait un mensonge. Ces démarches ayant été connues de ses maîtres, les époux Villain la congédièrent.

La cause de son retour à Feuillères, chez ses parens, ne tarda pas à devenir le bruit du pays; la fille Féret y opposa constamment les dénégations les plus absolues. Enfin elle nia juqu'au dernier moment. Cependant, en avril, Arthémise, qui avait jusque là couché dans la maison de ses parens, ce qui forçait l'une de ses sœurs à partager le lit d'une voisine, alla remplacer sa sœur chez cette voisine. Dans la nuit du 26 au 27 avril, vers les quatre heures du matin, elle se releva et quitta la maison de la voisine. Un peu avant sept heures du matin, sa sœur, Octavie Féret, venait chez la femme Hénon s'informer de ce qu'elle était devenue, et peu après Arthémise rentrait chez ses parens. Elle se mit à l'ouvrage comme à l'ord naire. Cependant la vérité se fait jour, la justice est avertie, et le maire de la commune est chargé de lui demander ce qu'elle a fait de son enfant. Elle répond avec assurance qu'elle n'est pas accouchée, qu'elle n'était pas enceinte.

Les magistrats se transportent; elle commence encore à nier devant eux; mais les symptômes d'un accouchement récent sont si faciles à reconnaître, qu'il faut bien qu'elle avoue. Elle dit être accouchée le 27 avril, au matin; mais elle ajoute que l'enfant était mort, qu'elle en est accouchée en se rendant à Frise pour quelques emplettes; qu'après avoir longtemps souffert, et perdu connaissance sur l'herbe, près du canal, elle a mis au monde cet enfant, qui était sans vie, elle l'a emporté dans son tablier jusqu'au cimetière de Buscourt, où elle l'avait enterré.

Ce récit n'était pas croyable; elle ne serait pas allée à Frise si matin, alors qu'elle commençait déjà à éprouver les douleurs. Elle a prétendu avoir été dire le matin à sa mère qu'elle se rendait à Frise. C'est un mensonge démenti par la déclaration de la mère et par la visite d'Octavie Féret chez la femme Hénon, vers sept heures, pour s'enquérir d'elle. Avec son projet de dissimuler sa grossesse, toujours niée, elle n'aurait pas commis l'imprudence d'aller accoucher près du chemin public et d'aller enterrer l'enfant dans le cimetière. D'ailleurs la place où elle prétendait être accouchée fut vérifiée, et l'herbe n'y était pas

foulée ; il ne s'y trouvait pas le moindre vestige qui pût confirmer son récit.

Mais surtout la justice déjoua le calcul qu'elle avait fondé sur l'éloignement du cimetière de Buscourt. Invitée à conduire les magistrats à ce cimetière, elle confessa alors que c'était dans la grange qu'elle avait enterré son enfant : et on l'y trouva en effet, dans une fosse de quarante à cinquante centimètres de profondeur, sous les fourrages, la terre raffermie par un piétinement au-dessus.

Il est bien à croire que c'est là, à l'abri de tous les regards, à l'insu de sa famille, qu'elle a donné le jour à cet enfant, condamné à l'avance. Mais, quoi qu'il en soit du lieu, tout montre que c'était un projet bien arrêté chez elle de ne pas laisser subsister ce fruit malheureux de ses désordres, dont le père est demeuré incertain. Sa conduite avant et après l'évènement, ses tentatives d'avortement, ses dénégations persistantes, cet accouchement clandestin, en quittant aux premières douleurs le lieu où elle était reçue pour s'en aller avant le jour subir seule les douleurs périlleuses d'une première maternité, tout démontre le crime par elle projeté et consommé.

En conséquence, la nommée Arthémise Féret est accusée : 1° d'avoir, en avril 1847, volontairement commis un homicide sur son enfant nouveau-né ; 2° de s'être, à la même époque, rendue coupable du crime de suppression d'enfant.

L'accusée, interrogée par M. le président, déclare se nommer Arthémise Féret, âgée de trente-trois ans, domestique, née et demeurant à Feuillères, arrondissement de Péronne. Elle persiste à dire que, si elle a dissimulé sa grossesse, c'est par la honte de la faute qu'elle avait commise, et que, lorsqu'elle est revenue de son évanouissement après son accouchement, elle a trouvé près d'elle son enfant mort.

L'accusation a été soutenue par M. Dupont ; la défense a été présentée par Me Damade.

Le jury a écarté le chef d'infanticide et a déclaré l'accusée coupable de suppression de son enfant, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Féret a été condamnée à cinq années d'emprisonnement.

Audience du 11 juillet.

INCENDIE.

La Cour d'assises présentait aujourd'hui un spectacle bien affligeant et heureusement inusité : on voyait avec une profonde émotion deux enfans, l'un de cinq ans, l'autre de sept ans, appelés à répondre d'une action que la loi qualifie crime, et dont leur jeune intelligence n'avait pas compris la portée funeste.

Voici les charges relevées contre ces enfans.

Le 21 mai 1847, à sept heures du soir, le feu se manifesta dans la commune de Warsy, à un tas de fagots placé dans la rue de Guerbigny, et adossé contre les bâtimens du sieur Saillard. Les premières personnes qui aperçurent cet incendie cherchèrent à arracher les fagots pour étouffer le feu dans son principe. Mais le feu ayant bientôt gagné la couverture en chaume du bâtiment contre lequel la meule était appuyée, s'étendit à droite et à gauche ; il fut impossible de s'en rendre maître, et en quelques heures trois maisons et leurs dépendances, les bâtimens dépendant de six autres habitations, et un certain nombre de bestiaux, furent consumés. La perte occasionnée par ce sinistre fut évaluée à la somme de 32,742 francs.

Deux enfans, l'un de cinq ans et l'autre de sept, étaient la cause de cet affreux malheur. Joseph Babaut, le plus âgé, était parvenu à s'emparer chez ses parens de quelques allumettes chimiques, et se trouvant avec son camarade Alphonse Roussel, ils se proposèrent tous deux de faire du feu. Ils prirent quelques poignées de paille qu'ils fourrèrent sous la meule de fagots. Babaut enflamma une allumette en la frottant sur un caillou, et l'approcha de la paille, qui s'embrâsa.

Alphonse Roussel paraît avoir voulu éteindre le feu avec le pied ; il ne put en venir à bout. Le feu se communiqua promptement au bois, et la frayeur s'empara de ces deux enfans, qui se sauvèrent. Auquel des deux la malheureuse pensée d'allumer un incendie vint-elle d'abord ? C'est ce qu'il est difficile de savoir ; mais tous deux disent naïvement qu'ils ont voulu brûler les maisons.

Roussel prétend que, passant dans la rue, Babaut l'appela et lui dit : « Viens, nous allons faire du feu pour brûler les maisons ! » Il ajoute que son camarade avait des allumettes chimiques, qu'il a pris de la paille dans l'allée de sa maison, qu'il a fourré cette paille dans les fagots et y a mis le feu ; que, quant à lui, il avait voulu l'éteindre, mais que son camarade avait recommencé et que l'incendie avait éclaté.

Babaut reconnaît que c'est lui qui avait les allumettes ; il soutient que Roussel lui a dit : « Viens faire du feu pour nous jouer. » Il ajoute que c'est Roussel qui a mis de la paille sous les fagots ; il reconnaît que c'est lui qui a frotté les allumettes sur un caillou, et qu'il a mis le feu. Il a dit que leur intention était de brûler les maisons et que, manifestant apparemment quelque appréhension, Roussel lui avait dit : « Ce ne sera rien, la tienne ne brûlera pas. »

L'accusation a été soutenue avec force par M. Damay, premier avocat-général.

Me Girardin pour Babaut, et Me Thuillier pour Roussel, ont présenté la défense et réclamé avec insistance et conviction que ces enfans fussent rendus à leurs parens. Ces deux enfans s'étaient endormis pendant les plaidoiries.

Le jury a rendu un verdict de non-culpabilité en faveur des deux accusés, qui ont été immédiatement mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (7e ch.).

Présidence de M. Hallé.

Audiences des 22 juin, 13 et 16 juillet.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE. — SANGSUES BATARDES, SANGSUES GORGÉES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 12 mai et 9 juin.)

Nous avons rendu compte des longs débats de cette affaire dans notre numéro du 12 mai.

A l'audience du 8 juin, Me Léon Duval, avocat de M. Martin, partie civile, a soutenu la plainte, tant sur le chef de tromperie que sur celui de dénonciation calomnieuse.

M. l'avocat du Roi Berryat-Saint-Prix a conclu à l'application de la loi contre les prévenus (V. notre *Supplément* de ce jour).

Les audiences des 22 juin et 13 juillet ont été consacrées à la plaidoirie de Me Marie, défenseur des prévenus, et aux répliques.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 13 septembre 1846, Laurens et Vauchel ont vendu à la demoiselle Bouysson et à Lombardy des sangsues qui, d'après l'examen des experts, ont été reconnues mélangées de bâtardes et d'officinales, et que celles de ces sangsues qui étaient officinales étaient gorgées à un point tel qu'elles doivent être considérées comme dénaturées, n'étant plus propres à l'usage auquel elles sont destinées dans le commerce ; que les sangsues vendues le 25 janvier 1847, à Martin, par l'entremise d'un courtier, présentaient les mêmes caractères de falsification ;

» Attendu que les prévenus ne sauraient s'excuser, en prétendant que dans les envois qui leur sont faits par les expéditeurs, il se trouve quelquefois des sangsues gorgées et même des sangsues bâtardes ; qu'il a été établi, en effet, que quant aux sangsues bâtardes, elles ne se trouvent naturellement avec les officinales que dans des proportions très faibles, 5 ou 6 pour 100, et que, parmi les sangsues vendues, les sangsues bâtardes étaient dans une proportion telle qu'il est certain que le mélange a été fait volontairement et à dessein ;

» Que quant aux sangsues gorgées, le marchand, qui a dû nécessairement reconnaître l'altération, aurait dû par un traitement convenable, les faire dégorger et les rendre ainsi propres à leur destination, avant de les mettre en vente ;

» Attendu que la quantité de sangsues mélangées et de sangsues gorgées trouvées au domicile des prévenus, lors de la perquisition, est de nature à établir que Laurens et Vauchel pratiquent habituellement la fraude dans le commerce des sangsues ;

» Que ce genre de fraude est d'autant plus coupable que, non-seulement, il a pour objet, en raison du peu de valeur des sangsues bâtardes et de l'augmentation du volume des sangsues gorgées, d'assurer aux marchands qui le commettent un bénéfice illicite considérable, mais que, de plus, il est de nature à compromettre la santé publique, puisqu'en livrant pour bon un agent médicinal, impropre à sa destination, il peut entraîner, par l'insuffisance de l'effet à produire, une aggravation funeste de la maladie qu'on se proposait de combattre ;

» Attendu que le commerce loyalement exercé doit se proposer, en réalisant des bénéfices honnêtes, de procurer aux acheteurs une marchandise propre à l'usage auquel les acheteurs la destinent ; que par suite les Tribunaux doivent considérer qu'il y a tromperie sur la nature de la marchandise vendue toutes les fois qu'il y a eu vente d'une marchandise qui, quoique pouvant, en apparence, porter le nom qu'on lui donne, se trouve avoir été falsifiée et dénaturée de telle manière, que cette marchandise est complètement impropre à l'usage auquel elle est destinée, lorsque, de plus, il est constant que celui qui a vendu n'a pas ignoré la falsification qui a eu lieu ;

» Attendu que le commerce des sangsues a pour objet de livrer, pour le traitement des maladies, des sangsues destinées à tirer une quantité notable de sang du corps des malades auxquels l'usage en est prescrit ;

» Qu'il est constant parmi les annélides qui portent le nom de sangsues, se trouvent des espèces qui sont, les unes propres les autres impropres à l'usage auquel les médecins destinent les sangsues ; que les premières sont connues dans le commerce sous le nom d'officinales ; que, quant aux sangsues dites bâtardes, quoique pouvant prendre une petite quantité de sang, l'emploi n'en est jamais prescrit par les médecins, et elles peuvent être considérées comme impropres à l'usage auquel sont destinées les sangsues de la médecine ;

» Attendu qu'il est également constant que les sangsues, même officinales, peuvent être altérées quant à leurs qualités et propriétés médicinales, par le gorgement, qui a pour résultat, en augmentant le volume et par suite la valeur apparente, de diminuer et même de faire cesser complètement les propriétés qu'on recherche dans les sangsues ; d'où il suit que, par le gorgement poussé à un certain degré, les sangsues perdent réellement leur nature et leur destination médicinale ;

» Attendu que, d'après ces faits établis et par l'instruction et aux débats, les sangsues bâtardes, qui sont d'une espèce particulière, et les sangsues gorgées à un certain degré, ne peuvent être considérées comme loyales et marchandes, et que la vente de ces sangsues, comme sangsues officinales, a pour résultat de tromper le public inexpérimenté sur la nature propre des sangsues qu'il achète pour l'usage auquel ces annélides sont destinées dans la médecine ;

» Que, dans ces circonstances, Laurens et Vauchel se sont rendus coupables du délit prévu par l'article 423 du Code pénal ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Martin :

» Attendu que le Tribunal, saisi de la connaissance de faits particuliers, ne peut prendre pour base de la fixation des dommages-intérêts que le préjudice qui se rapporte à l'affaire particulière qui lui est soumise, mais ne peut envisager en général le préjudice que le commerce du plaignant peut, depuis un certain temps, avoir éprouvé, par suite du genre de fraude apprécié par le Tribunal, ce préjudice pouvant aussi tenir à des faits reprochables à d'autres causes et à d'autres personnes ;

» Que le Tribunal ayant les élémens nécessaires, peut fixer ces dommages à la somme de cinq cents francs.

» En ce qui touche la plainte en dénonciation calomnieuse,

» Attendu qu'à la suite d'une instruction suivie en conséquence d'une plainte portée par Laurens et Vauchel contre Martin, il y a eu ordonnance de non-lieu ; que l'ordonnance constate que les poursuites contre Martin étaient le résultat de manœuvres frauduleuses pratiquées contre lui par Laurens et Vauchel et d'une dénonciation calomnieusement portée contre lui, les marchandises saisies ayant été livrées à Martin, à l'instigation de Laurens et Vauchel, et en vue de la saisie qu'ils avaient provoquée ;

» Condamne Laurens et Vauchel à un mois de prison et chacun 125 d'amende ;

» Les condamne à payer à Martin, à titre de dommages-intérêts, savoir, 500 francs, pour réparation de la tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et 1,000 francs pour celle de la dénonciation calomnieuse ;

» Ordonne l'insertion du présent jugement dans un journal judiciaire, un journal de médecine et deux autres journaux, au choix de Martin, et aux frais de Laurens et Vauchel ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville.

Audience du 19 juin. — Approbation royale du 2 juillet.

FOURNISSEUR DES PAVÉS DE PARIS. — LIEUX D'EXTRACTION DÉSIGNÉS. — ANNULATION DES ARRÊTÉS DE DÉSIGNATION.

Les entrepreneurs de travaux publics ont, aux termes des arrêts du Conseil des 22 juin 1706 et 7 septembre 1755, le droit de demander à l'autorité la désignation des lieux d'extraction des matériaux qui leur sont nécessaires, sauf règlement d'indemnité par le conseil de préfecture en cas de désaccord ; mais ces dispositions exceptionnelles ne peuvent être invoquées par les simples fournisseurs des pavés de Paris.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Partien-Levacher, contre des arrêtés des préfets de la Seine et Seine-et-Oise, ainsi que contre des décisions du ministre des travaux publics qui avaient désigné au sieur Lavalette, soumissionnaire de la fourniture des pavés de Paris, comme lieu d'extraction une propriété du réclamant, située commune de Marcoussis.

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur ; Me Rendu, avocat ; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — ATTEINTE PORTÉE A LA LIBERTÉ DES VOTES. — ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE RÉFORMÉ.

Doit être annulée l'élection au conseil-général qui a été faite au moyen de bulletins sur lesquels, après le nom du candidat élu se trouvaient des désignations diverses ayant pour effet de porter atteinte au secret des votes et de nuire à la sincérité de l'élection.

Ainsi jugé par annulation de l'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, du 14 mars 1846, qui maintenait l'élection faite à Marquiou pour la nomination d'un membre au conseil-général.

Voici dans quelles circonstances cette élection avait eu lieu :

M. le marquis d'Havrincourt et M. Dubuisson, maire d'Inchy, étaient les deux concurrens à la nomination de membre du conseil-général du Pas-de-Calais par les deux cantons de Marquiou et Bertincourt.

Lors d'une première élection du 23 novembre 1845, M. d'Havrincourt avait obtenu 12 voix de majorité ; mais, par arrêté du conseil de préfecture, cette élection avait été annulée.

Le 15 février 1846, les électeurs des deux cantons furent convoqués de nouveau, et, par suite de sollicitations, divers électeurs qui avaient voté d'abord pour M. le marquis d'Havrincourt votèrent pour son concurrent. Or, pour s'assurer des voix douteuses voici ce qu'on avait imaginé :

On avait exigé des électeurs douteux qu'ils missent sur leur bulletin, à la suite du nom du candidat qu'on leur avait recommandé, diverses désignations dont chacune avait été indiquée à un électeur douteux pour s'assurer de sa façon de voter.

Ces désignations étaient les suivantes : Soldat de Marengo, chevalier de la Légion-d'Honneur, incorruptible, vieux soldat, loyal, constitutionnel, ennemi du despotisme, libéral invariable, honnête homme, agronome, etc. Dix-sept bulletins de ce genre furent comptés, et M. Dubuisson ne fut proclamé membre du conseil-général qu'avec seize voix de plus que son concurrent.

Aussi le Conseil-d'Etat a-t-il annulé cette élection, dans laquelle la liberté des votes et la sincérité de l'élection avaient été compromises.

(M. Lucas, maître des requêtes, rapporteur ; Me Fabre, plaidant pour M. le marquis d'Avrincourt et autres demandeurs ; Me Delaborde, avocat du défendeur ; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUTE-GARONNE. — On lit dans le *Journal de Toulouse* du 13 juillet :

« L'instruction de l'affaire Cécile Combette, qui semblait devoir bientôt toucher à sa fin, paraît ne pas encore être terminée. Hier, plusieurs personnes, qui jusqu'ici n'avaient pas figuré dans cette instruction, ont été entendues comme témoins. »

PARIS, 16 JUILLET.

La Cour des pairs a repris aujourd'hui à midi sa délibération sur l'affaire des mines de Gouhenans. A six heures, la Cour s'est ajournée à demain pour continuer son délibéré.

On comprend que nous devons nous abstenir de reproduire les détails plus ou moins hasardés qui circulent sur le résultat des délibérations de la Cour.

— On a appelé aujourd'hui devant la 1re chambre du Tribunal une affaire qui intéresse l'une des plus charmantes actrices d'une de nos premières scènes.

Me Baroche, avocat de M. de C....., a exposé, en l'absence de Me Léon Duval, avocat de la jolie artiste, que celle-ci, en sa qualité d'habile comédienne, aurait joué, au préjudice d'un très jeune homme, fils d'un sénateur belge, une étrange comédie judiciaire. Mlle J..... aurait feint d'épouser M. de C....., et à cet effet un contrat de mariage aurait été dressé sans qu'il fût passé outre au mariage ; puis Mlle J..... aurait demandé la restitution de sa dot, consistant, porte le contrat, tant en deniers comptant qu'en bonnes valeurs. C'est le cas, dit Me Baroche, de se rappeler ce vers du *Distrait* :

Et Dieu sait la valeur.

Suivant Mlle J....., cette somme de 175,000 francs lui provenait de ses économies et des dons manuels qui lui auraient été faits. Quoiqu'il en soit, le mariage n'ayant pas eu lieu, Mlle J..... a formé devant le Tribunal d'Anvers une demande en restitution de 175,000 francs. M. de C..... père a fait nommer un conseil judiciaire à son fils, et aujourd'hui nous demandons la nullité de la donation faite par M. de C..... à Mlle J.....

L'affaire ainsi engagée a été remise à huitaine pour être plaidée contradictoirement avec Me L. Duval.

— La *Gazette des Tribunaux* a inséré dans son numéro du 8 janvier dernier, le texte du jugement rendu par le Tribunal correctionnel (8e chambre), sur la plainte en diffamation portée par Mlle Delphine Marquet, actrice du théâtre des Variétés, contre MM. Lesieur et Giraudeau, propriétaires du journal *la Tribune dramatique* ; Jacques Arago, qu'elle désignait comme l'auteur des articles diffamatoires, et Marc-Aurèle, imprimeur du journal. A l'audience, M. Jacques Arago ayant décliné la responsabilité des articles dont M. Bouvier, son secrétaire, se déclara l'auteur, le jugement atteignit aussi ce dernier.

Le Tribunal renvoya MM. Giraudeau, Lesieur et Marc-Aurèle de la plainte et condamna MM. Jacques Arago et Bouvier chacun à 200 francs d'amende et tous les deux solidairement à 1,000 francs de dommages-intérêts envers Mlle Delphine Marquet.

MM. Jacques Arago et Bouvier ont interjeté appel de ce jugement.

De son côté, Mlle Marquet a fait appel contre les trois prévenus acquittés par le Tribunal correctionnel.

Me Léon Duval a plaidé pour Mlle Marquet, et Me Madier de Montjau pour M. Arago.

M. Marc-Aurèle a présenté lui-même quelques observations dans son intérêt.

Les autres prévenus ont fait défaut.

Après avoir entendu M. l'avocat-général de Thorigny, la Cour (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Cauchy, a confirmé le jugement de première instance sauf en ce qui concerne Giraudeau, qu'elle a déclaré complice des articles incriminés, et comme tel solidairement responsable des condamnations civiles prononcées au profit de Mlle Marquet.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à 328 francs. Cette somme a été attribuée ainsi qu'il suit, savoir : 100 fr. à la colonie fondée à Mettray ; 57 fr. à la société de Saint-François-Régis, et pareille somme de 57 fr. à chacune des sociétés de patronage des jeunes détenus, des orphelins et fils de condamnés, et celle des prévenus acquittés.

— M. le conseiller Jurien a ouvert ce matin la deuxième session des assises du mois de juillet. Trois jurés ont été excusés pour cause de maladie légalement justifiée.

M. Jamin, officier d'ordonnance du Roi, député, a été dispensé, à cause de la session législative en exercice.

MM. Chedeville, ancien avoué, et Lapostol, négociant, avaient été condamnés à 500 francs d'amende pour ne s'être pas présentés ce matin. M. Lapostol est venu après la première affaire expliquer le retard qu'il avait mis à se rendre à l'audience. Il a été relevé de l'amende.

M. Chedeville est venu à son tour. Il a déclaré qu'il s'était rendu dans le lieu ordinaire des séances de la Cour d'assises, et qu'il n'y avait pas entendu appeler son nom. La Cour, prenant en considération la bonne foi de M. Chedeville, qui n'était pas obligé de savoir que l'affaire des communistes avait, en se prolongeant outre mesure, empêché la session actuelle de s'ouvrir dans le lieu des audiences de la Cour d'assises, a relevé M. Chedeville de l'amende.

— Le sieur Goudchau, agent d'affaires, rue Montorgueil, 86, est cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Il résulte en effet de l'instruction et les débats que s'étant mis en rapport avec huit soldats nécessiteux appartenant à différens corps de l'armée, le sieur Goudchau leur a acheté à vil prix des titres de créance qui faisaient à peu près tout leur avoir : il les amenait d'abord en leur donnant des petites sommes à titre d'avance, jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de vérifier la validité des droits qu'ils lui vendaient, puis vérification faite, il leur faisait des offres tellement désavantageuses, que ces pauvres diables ne voulaient pas d'abord y acquiescer. Alors le marché jusqu'alors en suspens était menacé d'une rupture complète ; mais dans ce cas, il aurait fallu que les soldats restituassent les avances, et comme il y avait déjà fort longtemps qu'elles étaient dissipées, force leur était bien d'en passer par les conditions désastreuses qu'on leur imposait pour sortir d'embarras.

M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles soutient la prévention ; mais le Tribunal, attendu que les faits imputés à Goudchau ne caractérisaient pas l'escroquerie, mais plutôt le dol, le renvoie de la plainte.

M. le président : Le Tribunal vous renvoie à regret, car c'est une bien misérable industrie que celle à laquelle vous vous livrez : vous portez le désordre et le scandale dans l'armée, et vous êtes une véritable peste pour les casernes, où l'on ne devrait jamais vous permettre de mettre le pied.

— Les nommés Caillié, menuisier à Grenelle, Blanvillain, acrobate ambulant, et la fille Augis dite Mariette, se disant lingère, et demeurant rue Bergère, 20, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, les deux premiers sous la prévention d'outrages publics à la pudeur, pour s'être livrés à des actes d'un cynisme révoltant sur la voie publique des communes de Boulogne et de Pierrefitte, et la troisième sous l'inculpation d'excitation à la débauche de jeunes mineures de moins de vingt et un ans.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, le Tribunal a condamné Caillié et Blanvillain chacun à quatre mois de prison et 25 francs d'amende, et la fille Augis à dix-huit mois de la même peine et à 200 francs d'amende.

— La femme Biroux, dans ses aveux relatifs à l'empoisonnement de son mari (voir notre n° du 14), avait dit qu'au moment où, à la suite de l'autopsie, les premiers soupçons s'étaient élevés contre elle et contre son amant, le marchand de vins Petit, celui-ci était venu d'Ivry à Paris, où elle s'était réfugiée chez son frère, et qu'après lui avoir proposé de se donner la mort ensemble pour éviter les poursuites de la justice, il lui avait dit : « Il me reste encore assez de poison pour nous deux ; il ne faut qu'un peu de courage, et ce sera bientôt fait. » Confronté avec cette femme, Petit nia ce propos, dont l'aveu eût impliqué celui de sa complicité dans l'assassinat ; mais alors la femme Biroux, à l'appui de son dire, entra dans les détails les plus précis et déclara, entre autres circonstances, que le reste d'arsenic dont avait parlé Petit devait se trouver caché dans la cave de celui-ci sous des futailles.

Ce matin, d'après ces indications, dont il importait à la manifestation de la vérité de constater l'exactitude, la justice s'est transportée à Ivry, où en présence du prévenu Petit, une perquisition a eu lieu à son domicile, route de Fontainebleau. L'arsenic a été trouvé au lieu indiqué par la femme Biroux, et alors seulement Petit s'est décidé à faire l'aveu de son crime ; il en rejette toutefois la première pensée sur la femme Biroux, qui depuis longtemps, dit-il, le pressait de la débarrasser de son mari. Cette femme, de son côté, soutient que c'est Petit qui a prémédité l'empoisonnement, et qui à son insu a fait venir de son pays, dans le département de l'Yonne, une quantité d'arsenic dont l'achat a été fait par son frère, auquel il avait écrit que sa maison était infectée de rats qu'il voulait détruire.

Cette femme, qui est originaire des montagnes d'Auvergne, a du reste si peu de conscience de la position que lui fait son crime, que sa principale préoccupation est de savoir quand lui sera restituée une petite somme d'argent qui a été saisie à son domicile lors de son arrestation, et qu'elle destine, dit-elle, à payer un achat de vaches, au moyen desquelles elle voudrait élever un établissement de nourrisseur et une laiterie.

— Soixante-seize noms d'individus contumaces ou évadés des bagnes et prisons, figurent sur une nouvelle feuille de signalemens, que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux différens parquets du royaume, ainsi qu'aux autorités civiles et aux commandans de la force publique.

On remarque, parmi ces individus, ceux dont les noms suivent :

Louis Cursin et Charles Chenois, tous deux condamnés aux travaux forcés le 16 décembre 1846, échappés de la chambre de sûreté de la brigade de gendarmerie de St-Agnan, et que l'on a lieu de croire s'être dirigés sur Paris. Le premier est âgé de 36 ans, l'autre de 19 ; ils n'ont pas de profession avouée.

Hippolyte-Hyacinthe Montet, ex-percepteur des finances, âgé de 34 ans, prévenu de détournement de deniers publics, s'est soustrait par la fuite aux sévérités de la justice. Il est brun, avec les yeux bleus et la barbe presque blonde, il est très maigre et porte des lunettes. On a la certitude qu'il s'est réfugié à Paris, et qu'il s'y fait appeler Delaroche.

Un vol très considérable ayant été commis de nuit, au préjudice de MM. Marre, banquiers à Montélimart, les deux individus qui en sont signalés comme auteurs, François Durand, âgé de 47 ans, et Ferdinand, dont le signalement est inconnu, ont pris la fuite. Le premier est très brun, estropié de la main droite et des deux coudes ; il a un passeport portant la qualité de libraire à Rouen.

Le comte Henri de Sainte-Marie, propriétaire, né à Paris, âgé de 32 ans, grand, blond, d'une physionomie distinguée, a été condamné, le 7 mai 1847, à cinq ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Nord pour faux. Il est en fuite, et on le signale comme très dangereux par son habileté à faire des dupes.

Louis Lemaire s'est évadé du bagne de Toulon le 5 juin 1847. Il y était inscrit sous le n° 32,837, et il était condamné pour vingt ans, à raison de vols avec circonstances aggravantes, en état de récidive. Il a trente-six ans, est très blond, marqué de petite vérole. Il a deux verrues sur la joue gauche, est tatoué sur le bras droit d'un tombeau, deux cœurs enflammés, deux tourterelles et une couronne ; sur le bras gauche il porte, en semblable tatouage, le buste d'une femme.

Alvenès, dit Navaro, condamné par contumace à la peine de mort, le 5 mai dernier, pour homicide volontaire avec préméditation. Ce réfugié espagnol est âgé de 26 à 30 ans, petit, brun, nerveux ; il porte à l'oreille gauche un anneau d'or ; son oreille droite n'est pas percée.

Jean-Baptiste Bonnet, prévenu de meurtre, est de même contumace ; il a 20 ans, il est très brun, de forte corpulence pour son âge et a une cicatrice légère près du nez.

Jean Faitot, contre lequel un mandat, sous prévention d'offense au Roi, a été décerné le 10 mai dernier, s'est soustrait par la fuite à son exécution. Il a 45 ans et est forgeron de son état.

Enfin un Piémontais, Jacques Sodino, prévenu de meurtre, sous le poids d'un mandat décerné le 25 juin dernier, âgé de 23 ans, de taille élevée, brun, coloré, ancien officier des mines dans sa patrie.

Cette liste signalétique se termine par les noms qui suivent, et qui sont ceux de huit individus arrêtés sur les renseignemens publiés d'après nous par les journaux de Paris et des départemens : Beurain ; Bouhours ; Bonnebouche dit Bouché ; Bouyries ; Delsuc ; Dubois-Larteur ; Maire ; Petremant ; Rocanus ; Scalla.

(Voir le SUPPLÉMENT.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Buckingham), 14 juillet.—Bernard Fossey, inspecteur de la station de Wolverton, sur le chemin de fer de Liverpool, a été renvoyé devant les assises du comté comme responsable de la mort de sept personnes. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de cette catastrophe, arrivée le 5 juin dernier, vers neuf heures du soir, par suite d'une méprise dans les signaux.

Le jury a déclaré l'accusé coupable de négligence et d'infraction à ses devoirs, et en même temps il a exprimé l'opinion que la compagnie elle-même était blâmable pour n'avoir pas tenu deux hommes à ce poste.

M. le baron Alderson, président de la Cour, a condamné Bernard Fossey à deux années d'emprisonnement, avec travail forcé pendant tout cet intervalle.

— POLOGNE — La *Gazette de Breslau*, dans son numéro du 12 juillet courant, fait le tableau suivant de la misère qui règne en Pologne dans les contrées baignées par la Vistule :

Les ouvriers sont réduits à manger l'herbe des champs, qu'ils font bouillir. Le petit nombre d'entre eux, qui ont le rare bonheur d'obtenir de l'ouvrage, ne gagnent que 5 kreutzers (30 centimes) par jour, et alors ils achètent une espèce de farine noire ou gâtée qu'ils cuisent avec l'herbe.

Tous les jours on trouve dans les rues des personnes mortes de faim. Dans la ville de Saypusul on trouva un matin dix-neuf individus gisant morts sur le pavé, autour d'une église, et qui avaient péri faute d'alimens.

Les maladies que la faim cause ordinairement sont des fièvres nerveuses et une aliénation mentale consistant en une espèce d'imbécillité. Les personnes qui en sont atteintes marchent en pivotant sur leurs jambes ; elles ont l'air hébété et bégaient fortement. Il est facile de les distinguer parmi les centaines de mendians qui assiégent les portes de toutes les maisons.

Les familles se séparent, les pères et mères abandonnent leurs enfans, et ceux-ci errent par bandes dans les rues, et invoquent la charité publique.

BIBLIOGRAPHIE.

Il est une science dont la connaissance est devenue indispensable aux hommes qui ne veulent pas rester étrangers à leur époque et au courant d'idées qui y prévaut : c'est l'économie politique. La plupart des questions posées devant les pouvoirs publics, dans les conseils supérieurs, dans les conseils généraux, dans les chambres de commerce, les congrès, les sociétés d'agriculture, les comices, ne peuvent être vraiment éclairées que par des hommes initiés aux brillantes recherches qui, depuis Vauban, ont été continuées par une série d'esprits éminens en France, en Angleterre, en Italie, en Espagne, en Allemagne, etc. Une pareille étude était presque impossible ; les écrits des anciens économistes, devenus rares, étaient oubliés des hommes de science eux-mêmes ; les travaux des écrivains plus modernes se trouvaient épars. M. Guillaumin a eu l'heureuse idée de grouper les uns et les autres dans un petit nombre de beaux volumes de même format, et d'un prix modéré. Les anciennes éditions, fautives, mal imprimées, disparates, ont été remplacées par des éditions correctes, imprimées avec soin, enrichies de notes et de commentaires.

Le premier volume de la *Collection des principaux économistes*, renferme les écrits si curieux et si intéressans de ces véritables précurseurs de la science, de cette école financière du dix-huitième siècle, parmi lesquels brillent Vauban et son projet *d'une dime royale* ; Boisguillebert et ses mordans pamphlets sur les abus de la fiscalité ; Law, dont les idées remuèrent le monde, et qui sont encore le sujet des plus graves méditations.

Le second volume de la collection contient ce qu'ont écrit de plus saillant, d'abord le chef de la doctrine, l'illustre Quesnay, et ensuite ses principaux disciples : Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Beaudeau et Le Trosne.

Le troisième et le quatrième volumes sont consacrés aux *Œuvres de Turgot*. Jusqu'ici le rôle et les idées de l'école physiocratique avaient été méconnus même par des écrivains du premier mérite. La publication de M. Guillaumin a suffi pour les remettre en lumière. Cette réhabilitation est d'autant plus importante, que c'est à l'école des physiocrates, qui eurent l'illustre Turgot pour représentant dans les conseils du souverain, que nous devons les réformes qui marquèrent la fin du dix-huitième siècle et la révolution française.

Mais il fut donné au célèbre philosophe écossais, à Adam Smith, d'établir sur de plus larges assises les bases de la science. Avec une puissance sans égale, à laquelle M. Cousin, au nom de la philosophie moderne, rendait dernièrement un éclatant hommage au sein de l'Académie des sciences morales, Adam Smith a indiqué le travail comme la véritable source de la richesse des nations ; il a formulé les lois naturelles qui président au développement et à la répartition de la richesse.

Après Adam Smith, venaient naturellement les œuvres de J.-B. Say, dont la méthode, le bon sens et la haute raison, ont approprié au génie de notre pays la science de ses prédécesseurs, qu'il a enrichie à son tour de découvertes impérissables ; puis celle de Ricardo, qui, après avoir acquis une brillante fortune dans les affaires de banque, a publié d'importans travaux sur les institutions de crédit et les signes de la valeur, et enfin les travaux de Malthus, ce penseur modeste et profond, qui a jeté un si grand jour sur les questions que soulève la progression des populations.

A la suite de ces œuvres, qui sont comme la richesse foncière de la science économique, brillent des écrits plus spéciaux, mais non moins féconds en enseignemens. L'éditeur les a réunis en deux volumes de *Mélanges*, qui offrent au lecteur les travaux économiques de Hume, Condorcet, Condillac, Lavoisier, Montyon, Necker, Galiani, etc.

Les notes qui éclaircissent les textes, les notices biographiques qui les accompagnent, donnent à cette collection un mérite tout particulier. Ces notes et ces notices sont dues à MM. Rossi, H. Say, Dussard, J. Garnier, Monjean, Fonteyraud, et surtout à M. Eugène Daire, dont l'Académie vient de couronner un beau travail sur les physiocrates, et dont la science déplore la perte récente. En même temps que l'éditeur du célèbre *Dictionnaire du commerce et des marchandises* (une des plus utiles entreprises de librairie depuis vingt ans) entreprenait la grande publication dont nous venons de parler, il fondait, dans la même pensée, une tribune mensuelle pour l'économie politique. Dès 1841, le *Journal des Economistes*, rédigé par les notabilités de l'Institut, par la plupart des membres de la société des économistes et par plusieurs savans étrangers, est devenu le centre du mouvement économique, qui doit amener, par l'invincible force de la raison, ces réformes financières ou commerciales, ayant désormais seules le privilége de nuancer les drapeaux des partis qui divisent l'opinion publique. Déjà la haute impartialité de cette Revue, la sévérité de ses doctrines et le mérite de sa rédaction, lui ont conquis les suffrages de tout ce que l'Europe compte d'hommes éminens, d'esprits judicieux et éclairés.

Autour de ces publications vraiment méritoires, M. Guillaumin a groupé depuis dix ans toutes celles qui se rapportent à la spécialité à laquelle il a consacré sa maison. Son catalogue est une véritable bibliographie d'économie politique, où l'on voit figurer les noms les plus chers à la science. Tout le monde connaît aujourd'hui l'*Annuaire de l'économie politique et de la statistique*, les deux remarquables *Histoires de l'économie politique*, l'une de M. Blanqui, l'autre de M. de Villeneuve Bargemont, les *Elémens de l'économie politique*, par M. J. Garnier, et ceux de *la Statistique*, par M. Moreau de Jonnès ; les recherches de M. Dunoyer sur la *Liberté du travail* : *les Sophismes* de M. Bastiat ; *les Etudes sur l'Angleterre*, par M. Léon Faucher ; le Mémoire de M. H. Passy sur les *Différens systèmes de culture* ; les curieuses recherches de M. Leber sur la *fortune privée* au moyen-âge. L'administration, le droit commercial, l'histoire, la philosophie, le paupérisme, la charité occupent aussi une place importante dans les publications de M. Guillaumin. On y remarque les noms de MM. H. Say, Vivien, P. Clément, Massé, Renouard, Fix, de Lafarelle, Buchez, Dupont-White, de Gérando, Destutt de Tracy, A. Clément, Villermé, Wolowski, Dufau, d'Harcourt, d'Esterno, Desjobert, de Watteville, de Chamborant, Scialoja, Fonfrède, etc.

Nous n'hésitons pas à dire que M Guillaumin, par ses efforts et son succès, a plus contribué que personne, à aider le mouvement imprimé aux études économiques, qui est appelé à exercer une si puissante influence sur les affaires du pays.

— Le petit ouvrage que M. Fattet vient de consacrer à *l'art du dentiste*, sous le titre de PROTHÈSE DENTAIRE, fait sensation dans le public. L'habile praticien y démontre, à l'aide des faits d'une logique rigoureuse, que les dents à pivots, à crochets et à ressorts offrent les plus grands dangers, et il cite, à l'appui de son opinion, le témoignage des hommes les plus experts du corps médical. Après avoir analysé les inconvéniens de l'ancien système, M. Fattet énumère tous les avantages des dents *osanores*, que le public désigne aujourd'hui sous le nom de DENTS FATTET, juste récompense qui revenait de droit à celui qui les a inventées et perfectionnées. Ces dents, qui sont inaltérables, se montent et se démontent instantanément et avec une merveilleuse facilité. Les dents à crochets battent en retraite devant cette magnifique invention, qui méritera un jour les plus hautes récompenses à M. Fattet. Le petit livre consacré à la *Prothèse dentaire* se trouve chez l'auteur, rue Saint-Honoré, 363, visible de dix à quatre heures. M. Fattet reçoit tous les jours la plus riche clientèle. Les étrangers, les plus hauts personnages de toutes les parties du monde qui visitent Paris, consultent ce dentiste pour tout ce qui se rapporte aux soins de la bouche. Mais M. Fattet dédaigne de recourir à la publicité pour faire savoir que tel prince, tel pacha, tel ambassadeur l'honore de sa confiance. Il craindrait de trahir le secret qui doit toujours environner les opérations de la science, et il ferait ainsi acte de charlatanisme aux dépens d'une clientèle dont il est de bon goût de ne point exploiter la célébrité.

CHATEAU-ROUGE. — Samedi, 17 juillet, grande fête de nuit, le dernier jour de Pompeïa, deux feux d'artifices, deux orchestres, l'un de soixante-dix musiciens, l'autre de quatre-vingt, dirigés par Sax, le nouvel inventeur d'instrumens harmoniques pour l'armée, attirent la foule qui se plait tant sur les pelouses de ce bel établissement. L'entrée est de 5 fr. pour un cavalier et une dame.

HIPPODROME.—Les Ecoliers d'Inspruck si gais et si gracieux, les Chevaux sauteurs de la grande écurie de Versailles, l'intrépide et jolie écuyère Rosalie, les enfans du Péloponèse, le Camp du drap d'Or avec sa magnificence idéale, attirent toujours la foule, qui recherche aussi, il faut le dire, la fraîcheur qui règne dans cet établissement, où Zéphir et sa cour, protégés par les ombrages les plus beaux, ont élu leur domicile.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

La nomenclature des journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande, par lettre affranchie, à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 17 JUILLET.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Les Fourberies de Scapin, Tartufe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Bouquet de l'Infante.
VAUDEVILLE. — Le Chirurgien, Lolotte, le Chapeau gris.
VARIÉTÉS. — Le Hochet, Qui dort dine, Turlurette.
GYMNASE. — Charlotte Corday.
PALAIS-ROYAL. — Secours contre l'incendie, Judith.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — La Nonne sanglante.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Gentil Hussard, Edmond Kean.
FOLIES. — Le Chevreuil.
CIRQUE NATIONAL.—Soirée équestre, Retour de Price, etc.
HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA.—Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **MAISON ET JARDIN** Etude de Me DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.—Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 juillet 1847, une heure de relevée, en quatre lots, dont les deuxième et troisième pourront être réunis, composés :

Le premier lot, d'une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56. Revenu net, 5,494 fr.
Mise à prix, outre les charges, 80,000 fr.

Le deuxième lot, d'une grande et belle maison de campagne en parfait état, sise à Magny, rue de Vandre, 72 (Seine-et-Oise);
Mise à prix, 18,000 fr.

Le troisième lot, d'un beau jardin entouré de beaux murs, sis au même lieu, en face de cette maison.
Mise à prix, 5,000 francs.

Le quatrième lot, de 10/37es dans la propriété du théâtre des Variétés, et le droit au privilége. Revenu afférant à ces 10/37es, environ 4,780 francs, indépendamment du droit dans la proportion ci-dessus à la nu-propriété de plusieurs inscriptions de rente 5 0/0 s'élevant à 6,525 francs de rente affecté au service de pension, devant s'éteindre dans un prochain avenir.
Mise à prix, 50,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Devin, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Schneider, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 1. (6102)

Paris — **MAISON, TERRAIN ET RENTES** Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

En quatre lots,

1° D'une maison, sise à Paris, rue de Bretagne, 34, au Marais.
Mise à prix, 40,000 fr.

2° D'un terrain vague, sis à Baguolet, canton de Pantin (Seine).
Mise à prix, 25 fr.

3° D'une rente perpétuelle de 75 fr., au capital de 1,500 fr.
Mise à prix, 800 fr.

4° D'une rente perpétuelle de 65 fr., au capital de 1,300 fr.
Mise à prix, 600 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 24 juillet 1847.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Moulinneuf, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39 ;
2° A Me Dyvrande, avoué présent à la vente, place Favart, 8. (6128)

Paris — **5 PIÈCES DE TERRE LABOURABLES** Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

En cinq lots qui ne pourront être réunis,

De cinq pièces de terres labourables situées commune de la Villette, près Paris.

L'adjudication aura lieu le mercredi 21 juillet 1847.

Mises à prix :

1er lot,	1,000 fr.
2e lot,	1,250
3e lot,	1,300
4e lot,	900
5e lot,	4,000
Total des mises à prix :	8,450

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Bons-Enfans, 21 ;
2° A Me Levillain, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 28. (6154)

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES (33, rue Louis-le-Grand). Capital réalisé, cinq millions. Elle achète d'après les tarifs les nues-propriétés de rentes sur l'Etat, d'actions sur la Banque de France, de créances hypothécaires et d'immeubles.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VÉSICATOIRES.**

VINAIGRE AROMATIQUE anglais, pour flacons de poche, si indispensable pour le voyage et les grandes réunions, surtout dans la saison chaude, se vend en flacons, chez Roberts et Ce, 23, place Vendôme.

N. B. Grand assortiment de flacons de poche.

TRÉSOR DE LA POITRINE.
PATE PECTORALE BALSAMIQUE
Et SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU de **DEGENETAIS**
Pharmacien, à Paris, rue St-Honoré, 327 ; faubourg Montmartre, 10.
Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmasie pulmonaire C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE balsamique et le SIROP AU MOU DE VEAU de Dégenétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les Rhumes, Toux, Enrouemens Asthmes, et toutes les Affections de poitrine.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS (Société hygiénique de Paris) Cottin et Ce
La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* nettoie promptement les Dents ; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire ; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait. — *Prix : 2 fr. le flacon.*
L'EAU DENTRIFICE de la *Société Hygiénique* est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la poudre dentrifice. Elle *se vend 3 fr. le flacon.*
Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.
Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

0 FR. 0 C, OU GRATIS 120 feuilles PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier superfin, 50 c. ; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr. ; DORÉ SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOPPES, 50 c. le cent. Papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES depuis 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, 3 fr le cent.—Rue Joquelet, 8. au 1er, près la Bourse. Occasion de gravures.

A 5 centimes la bouteille.
Rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1er, non en boutique.

POUDRE-D. FÈVRE, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des premiers médecins qui en font usage habituel, 16 ans de succès (*inde iræ*) pour EAU DE SELTZ, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE.
20 *bouteilles*, 1 *fr.* ; *très-forte*, 1 *fr.* 50 *c.*
On ne ficelle plus, avec un fixe-bouchon de 75 c.
Dépôt de tous les appareils à Eau de Seltz, et poudres y préparées.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS
AU SOLITAIRE, maison Mallard, faubourg Poissonnière, 4.
MANTELETS et Visites taffetas d'Italie, garnis, à 16, 25, 36 fr.
MANTELETS, Visites et Modèles nouveaux, à 22, 30, 50
MANTELETS taff. glacés, mousselines brodées, à 25, 36, 60

Par **BREVET D'INVENTION**, s. g. du g. Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartemens.
GRANDE FABRIQUE DE BILLARDS
EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE.
De GUY-LELOUVET jeune, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52. Breveté aussi pour ses blouses mobiles à volonté et ses nouvelles bandes élastiques et à ressort à double précision ; incomparables, comme ses nouveaux billards, à tout ce que l'on a fait jusqu'à présent.

BILLARDS pour salons et salles à manger, de	725 à 790 fr.
BILLARDS-LITS tout garnis	780 à 850
BILLARDS très riches à gorges	790 à 990
BILLARDS d'enfans	90 à 250
OCCASION : un joli choix de BILLARDS	350 à 450

Tous les accessoires sont compris dans les prix ci-dessus. Location, échange, réparations, achat des anciens billards, et ventes d'accessoires à des prix raisonnables.

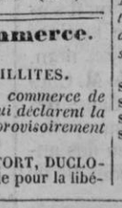
Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834.—Médaille d'argent.
MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr. ; en argent, 100 fr. —MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — RÉVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR - MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez H. ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

MOUTARDE BLANCHE pour le sang et la santé en général. 1 r. 1/2 k. Ouvrage 1 fr. 50. DIDIER, Palais-Royal, 32. — Dépôts, voir le *Courrier français* du 30 juin.

TRAITÉ DES MALADIES DES
CHEVEUX
de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général,
indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. ORRET, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c.— Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 2 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage *franco*. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'École de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

LIMONADE PURGATIVE
GAZEUSE AU CITRATE DE MAGNÉSIE (40 et 50 gr., 1 fr. 75 et 2 fr.) approuvée par l'Académie royale de médecine, A. GIRAUDEAU, pharm., directeur de l'établissement d'eaux minérales des Gobelins, rue de Lourcine, 6. — Dépôt central à la pharmacie, 23, rue Sainte-Appoline. EAU DE SEDLITZ CONCENTRÉE des Gobelins, 1 fr. 20 c. LA BOUTEILLE.

CAUTÈRES exempts de DOULEURS POIS LEPERDRIEL élastiques, émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou. TAFFETAS RAFRAICHISSANT, etc. — Faubourg Montmartre, 78, en province, dans les pharmacies.

A Paris les APPARTEMENTS de M. GERVAIS sont aujourd'hui **rue de Richelieu, 20, au premier.**
Celui dont les CORS résistaient à son nouveau Remède, **1 f. 25** le rouleau avec le traité.

ANNONCES-OMNIBUS
JOLIE Voiture anglaise de parc ou de château, très basse à 2 roues, 4 places de côté et une pour le cocher, à vendre 750 francs.
S'adresser au Bazar de Voitures, rond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, cité de l'Etoile, 27.

A VENDRE, une belle Propriété de produit et d'agrément, avec château et dépendances, de la contenance de 30 hectares 36 ares, située dans le département de l'Aisne, près de Soissons, route de Reims.
S'adresser à Me Planchat, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salles à manger, deux caves, etc. — S'y adresser.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 5 juillet 1847, enregistré à Paris le 8 du même mois, folio 78, recto, case 8, par M. de Leslang, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits ;

Entre M. Martin LARUE, marchand corroyeur, demeurant à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 55 ;

Et M. Marie-Joseph-Hippolyte CAMBON, marchand corroyeur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;

Associés en nom collectif pour le commerce de cuirs et peaux en gros et demi-gros ;

Il appert que la signature sociale, qui, aux termes de l'acte constitutif de société, fait sous signatures privées à Paris, le 31 décembre 1841, enregistré le 8 janvier suivant, folio 67, cases 7 et 8, par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 c. pour droits, et publié conformément à la loi, appartenait à M. Larue seul, pour l'employer pour les besoins de la société, appartient, à compter de ce jour, à MM. Larue et Cambon, qui pourront l'employer également pour les besoins de la société.

Pour extrait.

LARUE et CAMBON. (8027)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 9 juillet 1847, enregistré ;

Entre M. François-Louis CHAGOT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St Augustin, 3 ;

Et M. Durand-Auguste CHAGOT, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 81 ;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les parties pour l'exploitation du commerce de fleurs, sous la raison CHAGOT frères, et dont le siége est à Paris, rue Richelieu, 81, a été déclarée nulle, et que, pour le règlement des droits des parties, elles ont été renvoyées devant MM. Auger et Guibert, arbitres-juges.

Pour extrait. B. DURMONT. (8028)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le 14 juillet 1847, enregistré à Paris le 14 du même mois ;

Il appert que M. Joseph-Achille EGGLY, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 1 bis ; M. Jean-Nicolas SCHWIND, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 28 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire en commun et sous la raison sociale EGGLY et SCHWIND, le commerce des étoffes de mérinos, châles et autres tissus ;

Que la durée de cette société sera de dix années, depuis le 1er janvier 1847 jusqu'au 1er janvier 1857 ;

Que le siége de ladite société sera rue du Mail, 28, jusqu'au 1er janvier 1848, et à partir de cette époque, rue des Jeûneurs, 7 ;

Et qu'enfin lesdits sieurs Eggly et Schwind auront l'un et l'autre la gestion de la société et la signature sociale.

Pour extrait. Nicolas SCHWIND. (8026)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 15 juillet 1847, dûment enregistré ;

Il appert :

Que M. Pierre-Louis TIGNET, demeurant à Paris, rue Vendôme, 2, d'une part ;

Et M. Jean-Charles-Marius CADE, demeurant à Valence sur Rhône (Drôme), d'autre part ;

Ont déclaré dissoudre à partir du 1er juillet courant la société qu'ils avaient formée entre eux sous la raison TIGNET fils et CADE, pour le commerce de vins, suivant acte en date du 22 juillet 1844, enregistré, et que M. Tignet a été chargé de la liquidation de la maison de Paris, et M. Cade de celle de Valence.

Pour extrait. C. NORTIER (8025)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 JUILLET 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SULEAU, DE MAUTORT, DUCLOSEL et Ce, compagnie générale pour la libération du service militaire, rue Neuve-des-Mathurins, 20 ; société composée du vicomte de Suleau, du baron de Mautort, et de Francisque Duclosel, demeurant tous trois au siége social, nomme M. George jeune, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 7390 du gr.];

Du sieur VIDEHEN (Auguste-Napoléon), limonadier, rue Saint-Martin, 244, nomme M. Léon Vallés, juge-commissaire, et M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 7391 du gr.];

Du sieur FRETILLE (Etienne-Urbain), fab de châles, rue Cléry, 6, nomme M. Grimoult, juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 7392 du gr.];

Du sieur CHAUVOT (Adrien-Jean-Jules), md de vins et liqueurs, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 3, nomme M. George jeune, juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire [N° 7393 du gr.];

Du sieur GOULAT (François-Claude), charron, rue du Cherche-Midi, 92, nomme M. Denière fils, juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 7394 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHABRILLAT (Pierre-Jean), md de vins, rue Rochechouart, 60 ter, le 21 juillet à 12 heures [N° 7389 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur OUVRIÉ (Pierre), md de bois et de charbon, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 5, le 23 juillet à 10 heures [N° 4976 du gr.];

Du sieur FRADIN (Pierre-Adolphe), négoc. escompteur, rue de Vernenil, 21, le 22 juillet à 1 heure [N° 7179 du gr.];

Du sieur DELPHIEU (Jean), md de jouets d'enfans, rue Saint-Denis, 227, le 21 juillet à 1 heure [N° 7270 du gr.];

Du sieur GUILLOT (Louis-Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue de Vaugirard, 110, le 21 juillet à 1 heure [N° 7221 du gr.];

Du sieur BOISTELLE (Maxime), md de vins à Grenelle, le 23 juillet à 12 heures [N° 7196 du gr.];

Du sieur FRIBOURG (Louis), brocanteur, rue de Paradis, 3, le 23 juillet à 12 heures [N° 7247 du gr.];

Du sieur CHRISTIAN et GOSSET, mécaniciens, rue de Montreuil, 81, le 23 juillet à 10 heures [N° 7239 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEGOUGE (Jean), entrepreneur de pavage, rue du Grand-Saint-Michel, 10, le 23 juillet à 12 heures [N° 6794 du gr.];

Du sieur BRÉBANT (Jules), md de couleurs, rue de Malte, 11, le 22 juillet à 10 heures [N° 6975 du gr.];

Du sieur PAYRO (Anselme), fab. de papiers peints, rue Basfroid, 35, le 23 juillet à 3 heures [N° 7101 du gr.];

Du sieur LAMPÉRIÈRE, entrepreneur de maçonnerie à la Chapelle, le 23 juillet à 12 heures [N° 5365 du gr.];

Du sieur GALOTTE fils, négociant en vins à Bercy, le 23 juillet à 10 heures [N° 6734 du gr.];

Du sieur DENOUX (Jean), charpentier et md de vins, rue Saint-Ambroise, 13, le 23 juillet à 10 heures [N° 6672 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOURDEAU et VANAULD, filateurs de coton à Gouvieux, demeurant rue Coquillière, 12 bis, entre les mains de M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite [N° 7336 du gr.];

Du sieur ARNAUD (Isidore), mécanicien à Batignolles, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite [N° 7320 du gr.];

Du sieur CHRISTIAN (Gustave), mécanicien, rue de Montreuil, 81, entre les mains de M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70, syndic de la faillite [N° 7288 du gr.];

Du sieur HORRY (Louis-Mathias), fab. de cordes d'instrumens, rue du Petit-Hurleur, 2, entre les mains de M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic de la faillite [N° 7213 du gr.];

Du sieur LEMAIRE (Jules-Joseph), md de vins-traiteur, rue de Sèvres, 97, entre les mains de M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic de la faillite [N° 7252 du gr.];

Des sieurs SESQUÈS, EDOUARD et Ce, tailleurs, ayant demeuré boulevard des Italiens, 11, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 7044 du gr.];

Du sieur PORRET (Henri-Désiré), graveur, rue Jacob, 31, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite [N° 6410 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 17 JUILLET 1847.

NEUF HEURES : Dlle Boute, mde de modes, synd. — Piéren, potier d'étain, vér. — Duhamel, loueur de voitures, clôt. — Gaudefroy-Billet et Ce, fab. de papiers peints, id. — Vion, négoc. eu vins, id. — Vauderborght, anc commiss. en vins, id.—Lortet, md de lingeries, conc. — Dame Bagnera, mde de nouv., id. — Boinon, restaurateur, rem. à huit.

MIDI : Lajoie, md de sables, synd. — Cochet et Ce, fab. de masques, vér. — Kuhn, ébéniste, clôt — Meunier, md de vins, id. — Pré, maître d'hôtel garni, conc — Sarrade, anc. quincaillier, redd. de compte.

DEUX HEURES : Miguel-Safont et Ce, mds de tissus, synd.—Morin, ten. appart. meublés, id. — Faroux et Maugas, md de nouv., vér. — A. Jourdan, personnellement et Ce, fab. de châles, clôt. — Richet, filateur de cachemires, id. — Leclerc, libraire, id.— Camus, md de porcelaines, id. — Albert, md de nouv., id. — Beleuvre et Ce, négoc., id.

TROIS HEURES : Parard, linger, conc. — Martin, md de laines, id. — Dlle Prévost, mde de nouv., id.

Séparations.

Du 6 juillet 1847 : Séparation de biens entre Joséphine-Rosalie LAIR, et Charles-Adolphe PICOIS ou PICOYS, boul. de Belleville, 10. — Carré, avoué.

Du 14 juillet 1847 : Séparation de biens entre Basoline GARNOTEL-DELORME, et Jean-François COQUOT, rue Saint-Honoré, 282, à Paris. — Camproger, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 juillet. — Mme Leleu, 54 ans, rue Jeannisson, 5, — Mlle Barré, 31 ans, passage Vivienne, 33 — M. Pary, 40 ans, rue des Fillesdieu, 16 — M. Boncorps, 59 ans, rue Vieille-du-Temple, 124. — Mme veuve Loyau, 30 ans, rue des Douze-Portes, 4.—Mlle Jouve, 35 ans, rue Poultier, 5. — M. le général Schneider, 68 ans, rue de Lille, 55. — Mme Charbert, 24 ans, place Dauphine, 12. — M. Legay, 25 ans, rue Dauphine, 57.—M. Jarry, 16 ans, rue des Fossés-St-Jacques, 24.

Bourse du 16 Juillet.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 40
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Samedi 17 Juillet 1847.

AFFAIRE DES SANGSUES.

Nous avons donné plus haut (V. Tribunal correctionnel, 7e chambre), le compte-rendu de ce procès. Voici la plaidoirie de Me Léon Duval, avocat de M. Martin, partie civile.

Me Léon Duval : Je me présente pour M. Martin ; mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal, sur la poursuite en tromperie sur la nature de la marchandise vendue :

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts, de l'instruction, des débats et des documens de la cause, que Laurens et Vauchel se livrent au commerce de sangsues gorgées, et mélangent des sangsues bâtardes aux sangsues officinales;

» Attendu que ces faits constituent le délit prévu par l'article 423 du Code pénal, et qu'ils ont causé à M. Martin le plus grave préjudice ;

» Condamner MM. Laurens et Vauchel, même par corps, à payer à M. Martin la somme de 138,174 fr. 51 c., à titre de dommages-intérêts ;

» Ordonner l'affiche du jugement à intervenir, à mille exemplaires, dans les principales villes de France, et son insertion dans vingt journaux, au choix de M. Martin et aux frais de MM. Laurens et Vauchel ;

» Sur la poursuite en dénonciation calomnieuse,

» Condamner lesdits Laurens et Vauchel à payer au sieur Martin la somme de 50,000 francs, également à titre de dommages-intérêts ;

» Les condamner en outre aux dépens. »

Me Léon Duval : Messieurs, le genre d'intérêt qu'a M. Martin dans ce procès, a besoin d'être connu, et il faut tout d'abord vous le dire, parce que le débat ne vous en a rien appris.

M. Martin a publié, il y a environ deux ans, une brochure où il a discuté divers faits curieux sur l'histoire naturelle des sangsues, sur leur emploi dans la médecine, et enfin sur la funeste industrie qui consiste à gorger ces animaux de sang, pour en augmenter le poids et le volume et pour les vendre plus cher.

En traitant cette matière, il était impossible de ne pas rencontrer le nom de MM. Laurens et Vauchel, et de ne point les signaler comme vendant des sangsues gorgées.

A l'apparition de cette brochure de M. Martin, qu'ont fait MM. Laurens et Vauchel ? Ils sont allés trouver l'honorable M. Chevalier, membre de l'Académie royale de médecine et du conseil de salubrité, et lui ont demandé une brochure pour établir que les sangsues, dans leur état normal, pêchées dans des marais non industriels, contiennent toutes du sang, et que cela vient de la nourriture dont elles font leur proie.

MM. Laurens et Vauchel ne prétendaient pas que le labeur de M. Chevalier fût gratuit, et à côté de la supplique, il y avait les billets de banque qui pouvaient la faire accueillir. Il est superflu de vous dire que M. Chevalier a refusé. Alors ils se sont adressés à M. Cottereau, docteur en médecine, celui-là même qui prêtait son nom à quelqu'un qu'il est inutile de nommer, pour le couvrir dans l'exercice illégal de la médecine.

M. Cottereau a accepté, et il est sorti de ses travaux un écrit que voici, où il est disertement expliqué qu'il n'y a que les intrigans qui puissent se plaindre du gorgement des sangsues ; que le sang qu'elles contiennent dans leur tube digestif leur vient de leur nourriture naturelle, grenouille, poisson et salamandre ; finalement que MM. Laurens et Vauchel sont incomparablement les marchands de sangsues les plus honnêtes de l'Europe.

C'était déjà beaucoup que d'employer la presse à défendre, à soutenir, à nier ou à pallier un abus si grave, et il semblait que MM. Laurens et Vauchel devaient s'estimer heureux de continuer, à ce prix, leur industrie et leur polémique. Cependant ils ne s'en sont pas tenus là ; ils ont voulu bâillonner leur contradicteur, et ils lui ont fait un procès en diffamation. Dans ce procès, MM. Laurens et Vauchel ont eu beau jeu, car deux choses y ont été victorieusement démontrées : l'une que le gorgement est une fraude honteuse, l'autre que M. Martin les avait énergiquement accusés d'être, comme on dit, coutumiers du fait. Aussi, M. Martin a-t-il succombé ; mais, que je le dise tout de suite à la décharge de la justice, MM. Laurens et Vauchel se sont si bien lavés de l'accusation du gorgement des sangsues, qu'à leur demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts, le Tribunal a répondu en allouant.... rien du tout ; et au principe que *veritas convicii non excusat*, le Tribunal a alloué 100 fr. d'amende.

Dans cette petite condamnation, une chose a touché M. Martin. D'abord c'était une condamnation, et c'est toujours une tache ; et puis ce jugement reprochait à M. Martin de n'avoir pas usé du droit que lui confère l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, et de n'avoir pas arrêté le procès en diffamation, en dénonçant les faits à la justice.

M. Martin a donc interjeté appel de ce jugement ; il s'est mis en règle en déposant une plainte au parquet, et il a dit au procès en diffamation : La limite est maintenant fixée ; *tu n'iras pas plus loin* ! En effet, la Cour royale de Paris a sursis à statuer.

Il semblait que c'était le cas pour MM. Laurens et Vauchel de purifier, au moins momentanément, leur industrie ; ils avaient mis un galant homme dans la nécessité ou de prouver qu'ils vendaient des sangsues gorgées, ou d'accepter le nom de diffamateur et le poids d'une condamnation correctionnelle. Ils devaient s'attendre à quelque visite de la justice.

D'un autre côté, l'autorité s'était émue ; M. le préfet de police avait fait afficher un avis où il était dit que le gorgement des sangsues était une fraude prévue et punie par le Code pénal.

Cependant, le 13 septembre 1846, la demoiselle Bouysson se présente chez MM. Laurens, et Vauchel et Ce, rue Saint-Martin, 30 ; elle y demande et elle paie cent cinquante sangsues officinales, sur le pied du premier choix. Que lui livre-t-on ? Un mélange de cent grosses sangsues et de cinquante moyennes, et il s'y trouve dix-sept bâtardes ! et toutes, grosses, moyennes, bâtardes sont gorgées à un degré qui accuse invinciblement la fraude !

Le même jour, à la même heure, le sieur Lombardy se présente chez MM. Laurens et Vauchel, toujours rue Saint-Martin, 30 ; sur vingt-six saugsues qu'il demande, et qu'il paie comme officinales de premier choix, on lui donne quatre bâtardes, et toutes sont gorgées dans une proportion exorbitante.

Trois jours après, le 16 septembre, M. Boudrot, commissaire de police, nanti d'une délégation d'un de MM. les juges d'instruction, et assisté de M. Guilbert, professeur à l'école de pharmacie, fait une descente chez MM. Laurens et Vauchel. Il y trouve un petit sac contenant vingt-six sangsues destinées à un acheteur ; la facture était toute préparée. Sur les vingt-six sangsues, il y avait quatorze bâtardes et douze officinales, et le prix porté sur la facture accusait qu'elles étaient toutes officinales. Dans un pot on trouve une quarantaine de sangsues malades, *probablement du gorgement*, dit le professeur de l'Ecole de pharmacie, qui assistait M. le commissaire de police. Enfin on trouve deux sacs contenant chacun environ cinq cents sangsues, évidemment la provision du débit pour ce jour-là, et dans ces deux sacs il y avait un mélange de bâtardes et d'officinales, qui ont été condamnées plus tard par les experts comme gorgées.

Du magasin de débit, ou se rend au magasin d'entrepôt, rue Montmartre, 26. Là, on saisit quarante-huit mille sangsues, toutes ou presques toutes gorgées au delà de toute proportion avouable. Dans le nombre se trouve un sac de trois mille sangsues, préparé pour être expédié le jour même à M. Giret, négociant au Hâvre ; les sangsues bâtardes et officinales s'y rencontrent en nombre égal. Là, on ne se gênait pas, on prenait ses coudées franches, parce que cette expédition est destinée aux colonies où la fraude du gorgement est peu connue, parce que les sangsues entrent au dernier moment dans l'arrimage du navire, et parce qu'il n'est pas humainement possible que le capitaine s'assure si chacune d'elles est vierge. Vous le savez, les hommes de la science vous l'ont dit, l'appareil qui donne aux sangsues la faculté de piquer et de sucer, n'est visible qu'à la loupe.

Finalement qu'advient-il des cinquante mille sangsues saisies ? On a beau en avoir soin dans le laboratoire du collége de France ; on a beau autoriser MM. Laurens et Vauchel à veiller sur leur régime et sur leur hygiène, elles meurent toutes au bout de trois semaines, comme pour prouver combien l'illustre Vauquelin avait raison quand il écrivait en 1792 dans le *Bulletin de la société philomatique*, livraison d'octobre et novembre :

« On présente aux sangsues des caillots de sang ; elles se remplissent, alors elles deviennent plus grosses et se vendent mieux ; mais au bout de quelque temps le sang se coagule dans leurs intestins et jusque dans les vaisseaux absorbans qui en sont injectés ; elles ne peuvent plus digérer ; elles deviennent noueuses et périssent.

» Ce n'est pas tout ; s'il y a seulement dans le bocal quelques sangsues qui ne soient pas gorgées, elles saignent celles qui le sont ; la plaie reste ouverte, le sang s'écoule dans l'eau, il absorbe l'air qu'elle contenait, et elles périssent toutes. »

A cette autorité ajoutez celle de M. Chevalier, qui, dans sa brochure sur les sangsues, page 33, cite l'opinion de MM. Royer-Collard et Blandin, ainsi formulée : « Le sang dont on les a repues est plutôt nuisible qu'utile à leur conservation. » Et vous vous expliquerez la mort des cinquante mille sangsues.

Voilà, Messieurs, les faits qui sont la matière du procès. Plusieurs natures d'intérêt s'ensuivent pour M. Martin, qu'il est de mon devoir de vous faire connaître. D'abord, et avant tout, il faut qu'il dégage sa parole, qu'il prouve la probité de son accusation, et qu'il se purge d'une condamnation correctionnelle ; ensuite il faut laisser aux coupables les frais très considérables du procès ; je ne parle pas seulement des frais de l'expertise, mais les funérailles de cinquante mille sangsues sont une affaire de 15 à 20,000 francs. Il faut que M. Martin obtienne les réparations civiles qui lui sont dues pour le préjudice que lui a causé la déloyale concurrence de MM. Laurens et Vauchel. Enfin il faut affranchir son industrie de l'oppression où la tient la pratique du gorgement, car, tant qu'elle durera, la lutte honnête est impossible.

Ceci entendu, il faut mettre en évidence les faits qui motivent l'application de la loi pénale.

Une chose qui a acquis aux débats l'état d'évidence, c'est que l'industrie ne livre plus à l'art de guérir que des sangsues gorgées, et qu'en conséquence les souffrances humaines, celles du moins qui cèdent ordinairement à l'application des sangsues, ne peuvent plus compter que sur des sangsues sophistiquées.

C'est là, si je ne me trompe, un fait bien grave. On a pugémir sur l'introduction de quelques fils de laine dans le tissu de cachemire ; mais ici il s'agit de la vie humaine, et vous êtes en présence de ces deux maux, déconcerter les calculs du médecin, et, au lieu de guérir, inoculer peut-être au malade le venin de quelque autre maladie.

Et cependant le fait du gorgement des sangsues est universel. Pour les malades qui s'abritent dans leurs maisons, tout le monde le sait et tout le monde l'éprouve, les sangsues leur arrivent repues, somnolentes, affadies et beaucoup ne prennent pas du tout.

Les trois épreuves du procès prouvent comment on sert les malades qui envoient acheter de première main à l'entrepôt Laurens et Vauchel. Vous avez la vente faite à Mlle Bouysson, celle faite à M. Lombardy, et l'épisode de ce petit sac, qui, sur vingt-six sangsues en contenait quatorze bâtardes. Ces trois ventes, constatées toutes trois par des factures, ne contenaient que des sangsues sophistiquées. C'étaient des éponges pleines de sang.

Les malades des hôpitaux ne sont pas mieux servis. Dans ces asiles de la charité et de la bienfaisance publiques, voici comment les choses se passent au dire de M. le docteur Magendie :

« La sangsue livrée dans nos hôpitaux comme vierge, contient un cinquième, un quart et quelquefois plus de moitié de son poids de sang. »

M. Samson ajoute, en exprimant son opinion sur dix sangsues achetées chez M. Martin : « Je n'hésite, en aucune façon, à affirmer que l'action de ces dix sangsues me paraît plus considérable que celle de trente ou quarante, telles que les emploie l'administration des hôpitaux. »

A qui maintenant faut-il imputer ce malheur que l'industrie ne trafique plus que de sangsues gorgées ? Je ne parle encore que de cela ; nous verrons plus tard qui les gorge.

Voici un livre qui va nous mettre sur la voie ; il a été publié par MM. Laurens et Vauchel, sous le nom de *Lettres alsaciennes*, et il se vend au domicile de M. Vauchel, rue Sainte-Avoie.

Dans ce livre il est dit :

« Il faut des capitaux considérables pour faire le commerce des sangsues. Cette année, M. Coyard en a acheté à lui seul pour plus de 800,000 francs.

» M. Coyard eut l'idée de former à Strasbourg même des réservoirs pour les déposer, et c'est là ce qu'il y a de plus curieux et de plus intéressant. A une petite distance de la ville, hors de la porte de l'hôpital, M. Coyard a fait creuser quarante-six étangs, grands et petits ; dans lesquels il distribue l'eau à volonté et qui sont formés dans un terrain gras qui convient parfaitement aux hôtes qu'ils renferment.

» Or, il est des temps où les sangsues s'y trouvent au nombre de cinq à dix millions, et représentent alors un capital de 12 à 1,500,000 francs.

» Au moyen de ces étangs, M. Coyard est parvenu à avoir, pour ainsi dire, le monopole de son genre de commerce, et toutes les parties de la France sont devenues ses tributaires. L'activité qui règne dans son vaste établissement est incroyable. »

Ainsi, M. Coyard a quarante-six étangs ; et c'est par millions qu'il opère sur les sangsues. Nous avons bien le droit de dire que s'il se vend des sangsues gorgées, c'est un peu la faute de celui qui s'attribue lui-même le monopole de cette industrie. Or, M. Coyard n'est pas autre chose que MM. Laurens et Vauchel. Ces Messieurs sont associés, et voici la publication authentique qui le prouve :

« D'un acte sous seings privés fait quintuple à Paris, le 31 juillet 1844, pour MM. Laurens et Vauchel ; à Strasbourg, le 29 même mois, pour M. Coyard ; à Lyon, le 27 du même mois, pour MM. Ritton et Ce ; et pour M. Coste, à Paris, le 14 août même année.

» Entre :

» 1° M. Jean-Baptiste Ritton, demeurant à Lyon, rue du Bois, 15, agissant en son nom personnel, au nom de la société formée à Lyon, sous la raison sociale Ritton et Coste, et encore comme se portant fort dudit sieur Coste dont il promet de rapporter la ratification dans les vingt jours ;

» 2° M. Calixte Coyard, négociant, demeurant à Strasbourg ;

» 3° M. Antoine-Philippe Laurens, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tonnellerie, 15 ;

» 4° M. Martin Vauchel, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 65 ;

» Il appert :

» Que les susnommés ont contracté entre eux une société commerciale en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de sangsues, et de la commission sur cette marchandise ;

» La raison sociale sera Laurens, Vauchel et Ce.

» Son siége est fixé à Paris, rue Montmartre, 26, et une succursale sera établie même ville, rue Saint-Martin, 30.

» L'administration sera dévolue en commun à MM. Laurens et Vauchel.

» La signature sociale leur appartiendra.

» Cette société est contractée pour six années, qui commenceront le 1er août prochain et finiront à pareille époque de l'année 1850.

» Signé SCHAYÉ,

» Agréé au Tribunal de commerce. »

Vous le voyez, voilà une société qui a jeté son réseau sur la France entière et sur les sources mêmes du commerce des sangsues : Coyard à Strasbourg, Ritton à Lyon, Coste à Trieste, Laurens et Vauchel, au grand débouché, à Paris.

Les lettres alsaciennes ne disent que la vérité. Avant l'avénement de Laurens et Vauchel sur la place de Paris, la concurrence y régnait. Ritton avait son centre à Lyon, Coyard à Strasbourg, Coste à Trieste, Laurens, Vauchel et Martin, à Paris. Mais Laurens et Vauchel ont imaginé de créer le monopole, et ils ont marché à leur but en absorbant Ritton, Coste et Coyard.

La coalition formée, ils ont donné à M. Martin le choix d'y accéder ou de périr par la bascule de la hausse et de la baisse. Martin a eu peur et il a cédé. Je vous demande la permission de lire quelques passages du pacte que les coalisés lui ont fait signer :

« Entre les soussignés, MM. Laurens et Vauchel, gérans de la société Ritton et Coste, de Trieste, Coyard, de Strasbourg, Laurens et Vauchel, de Paris, dont le siége est à Paris, d'une part :

» Et M. Joseph Martin d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

» Art. 1er. M. Martin s'engage formellement envers ladite société, sous les clauses pénales et moyennant les avantages dont il sera question ci-après, à ne point acheter de sangsues sur aucune place et dans aucun lieu, soit en France, soit à l'étranger, ni pour son propre compte, ni pour le compte d'autrui.

» Art. 2. M. Martin s'interdit également d'acheter les arrivages de sangsues qui auront lieu à Paris.

» Art. 3. M. Martin ne pourra s'approvisionner de sangsues que dans les magasins de la société, qui les lui livrera de qualité loyale et marchande... Il lui sera fait une remise de 7 fr. 50 c. par mille au plus bas prix de Paris et de la province, suivant le cours du jour de ses achats. Plus, un revenu de 6,000 francs par an.

» Art. 4. M. Martin s'interdit de vendre des sangsues à un prix inférieur au cours fixé par la société, et s'engage à suivre, dans ses prix, la hausse que la société établira dans les siens, et de livrer à la société au cours du jour, les trois quarts des sangsues qu'il reçoit à la commission. »

Voilà ce que Martin, compromis dans ses intérêts les plus sérieux, a signé. Seulement, il a eu l'heureuse idée de stipuler cette clause : « Qu'on ne lui livrerait que des sangsues loyales et marchandes ; » c'est l'article 3 du traité. Mais quand il a fallu exécuter cet article 3, MM. Laurens et Vauchel ne l'ont pu ou ne l'ont voulu ; ils n'ont livré à M. Martin que des sangsues gorgées.

De là, procès devant le Tribunal de commerce. M. Chevalier y est nommé arbitre ; son rapport constate qu'après épreuves faites, les sangsues offertes par Laurens et Vauchel à M. Martin, sont énormément gorgées. Le système de défense de Laurens et Vauchel le prouve encore mieux, il consiste à dire que les mots *loyales et marchandes* sont des *mots vagues et de protocole*.

Ce système n'a pas eu de succès devant le tribunal consulaire. Aussi le procès étant en délibéré, MM. Laurens et Vauchel se sont résignés à payer à M. Martin 12,000 francs de dommages-intérêts, et à lui rendre sa liberté en brisant le traité qui l'enchaînait. Ce traité avait duré vingt-six jours. Si M. Martin avait accepté la complicité du gorgement des sangsues, c'en était fait, il n'était plus possible de se procurer à Paris une sangsue pure.

En effet, MM. Laurens et Vauchel, dégagés de l'obligation de vendre des *sangsues loyales et marchandes*, les ont gorgées de plus belle ; et vous savez comment la justice leur en a saisi d'un coup cinquante mille. Alors voici le système qu'ils ont adopté : ils en sont si contens, qu'ils ont exigé du commissaire de police présidant à la saisie l'insertion de leur dire au procès-verbal :

« Les sangsues saisies sont dans un état normal, le sang qu'elles contiennent doit avoir été pris dans le marais. »

Mais quant à les gorger eux-mêmes, eux, MM. Laurens et Vauchel, fi donc ! ils en sont incapables ; ils ignoraient, avant leur conflit avec Martin, cet infernal expédient de la fraude. Coyard en dit autant dans l'instruction ; voici ses paroles dans toute leur naïveté commerciale :

« Je m'explique difficilement ce qu'on entend par le gorgement ; il faudrait donc avoir à son service des personnes qui iraient ramasser les sangsues qui auraient servi ? »

Est-il nécessaire de dire que ce sont là d'inutiles hypocrisies ? Dès 1792, Vauquelin avait constaté le gorgement des sangsues. Les experts ont été unanimes pour attester le gorgement artificiel et l'habitude qu'ont les marchands de le pratiquer.

D'ailleurs, tandis que Coyard faisait de la candeur à Strasbourg (il était interrogé par commission rogatoire), Ritton jouait une autre comédie à Lyon. Ritton, aussi l'associé de Laurens et Vauchel, Ritton, le coalisé ; il avouait que le gorgement se pratiquait, mais, disait-il, en se signant, c'est une fraude abominable !...

Ces jongleries me donnent le droit de vous dire que ceux qui les font ont d'étranges précédens. Il y a deux ans, il éclatait un grand scandale à Strasbourg : le pharmacien en chef de l'hôpital avait pris la fuite, et parmi ses méfaits on signalai vingt-cinq mille sangsues payées qui n'avaient pas été fournies.

Depuis cet événement, et je vous laisse à juger sa corrélation avec le fait qui me reste à vous dire, Coyard n'a pu soumissionner pour la fourniture des hôpitaux.

Constatons donc déjà ceci, que Laurens, Vauchel, Coyard et Ritton varient quand ils se trouvent en présence du fait ; ils donnent tous des explications différentes.

Il se pourrait qu'à l'appui de ce système, que les sangsues se pêchent toutes gorgées, on vous citât des noms et des autorités, des noms méconnus et des autorités sophistiquées ; enfin, la brochure Cottereau.

A cela, voici ce que je réponds :

Dans l'état actuel de la presse, rien n'est plus facile que de glisser à peu près ce qu'on veut dans un journal, même dans un journal scientifique. Les fermiers des annonces ont le droit d'introduire, non pas seulement dans la quatrième page (tout le monde la prend pour ce qu'elle est), mais dans le corps même du journal, un certain nombre de lignes. Aussi M. Martin est-il de temps en temps vilipendé par *le Courrier français*, sans garder la moindre rancune aux rédacteurs de cette feuille : cela part de MM. Laurens, Vauchel et Ce et du fermier des annnonces, lequel ayant affermé à la fois la publicité du *Tam-Tam* et du *Courrier français*, est bien obligé de vivre.

Mais les articles de journaux et l'autorité de M. Cottereau ayant paru légers de poids à MM. Laurens et Vauchel, ces Machiavels de l'industrie des sangsues, ils ont essayé de faire la conquête d'un expert.

Vous avez entendu M. Samson vous dire que le cinquième ou le sixième des sangsues pêchées au hasard dans des marais naturels et non affermés, se trouvait gorgé de sang. Ceci est le fruit d'une pérégrination qu'il faut vous conter. MM. Laurens et Vauchel ont obtenu de M. Samson qu'il voulût bien explorer les marais du midi de la France...

M. Samson : Le défenseur a été mal informé. J'ai voyagé pour cet objet de mon propre mouvement.

Me Léon Duval : Alors les voyages de M. Samson se sont trouvés infiniment agréables à MM. Laurens et Vauchel, car nos lettres nous apprenaient l'itinéraire de M. Samson, en compagnie de M. Laurens jeune, et comment il se disait dans le pays que M. Samson était envoyé par M. le procureur du Roi. Or, l'instruction criminelle n'était absolument pour rien dans cette excursion. M. Magendie et M. Valenciennes l'avaient jugée inutile aux solutions de l'expertise, et M. Samson lui-même a signé, comme ses deux savans collègues, le rapport où je lis qu'il est parfaitement oiseux de rechercher quelle est la cause du gorgement, parce qu'on a toujours tort de vendre nne sangsue gorgée, de quelque origine que le gorgement procède. Permettez-moi d'ajouter que M. Valenciennes, membre de l'Institut, professeur au Jardin-des-Plantes, est une grande autorité en cette matière, que la population des eaux est l'étude de toute sa vie, et qu'il diffère grandement d'avis avec M. Samson sur le phénomène des sangsues qui se pêchent toutes gorgées. Puisque M. Valenciennes n'y croit pas, il est très regrettable que M. Samson n'ait pas jugé utile de s'éclairer par la contradiction, et qu'il n'ait pas convié M. Martin à se mettre du voyage. Au demeurant, nous savons que le sang n'est pas la nourriture naturelle de la sangsue, et par conséquent la présence du sang n'est pas une chose normale dans la cavité gastro-intestinale de la sangsue. M. Valenciennes vous a dit que la nourriture normale des sangsues, se composait de toute sorte d'insectes microscopiques, d'où il ne sort aucune infiltration de sang dans le cœcum.

Mais au moins, nous dit-on, si le gorgement n'est pas un fait normal, naturel, permanent, on peut le considérer comme accidentel.

Ici se place cette explication que le sang peut provenir de la piqûre que les sangsues font aux bestiaux dans les marais naturels, où elles pullulent. Ce fait n'est pas impossible, mais il est nécessairement rare. L'animal piqué se mutine et fuit, et il emporte la sangsue dans les terres, dans des lieux qui ne lui sont pas propices et où elle périt. S'il arrive par hasard qu'elle reste au marais, le fait ne prouve rien, parce que les choses purement fortuites ne peuvent produire une donnée, une statistique. On dit aussi qu'on mène les bestiaux au marais exprès pour les exposer aux piqûres des sangsues. Mais prenez garde que la chair d'un taureau ou d'un bœuf a plus de prix que la chance d'engraisser quelques sangsues. Boerhave disait que le *sang est de la chair liquide*. Soyez sûr que personne ne risquera l'embonpoint d'un bœuf dans l'espoir de pêcher une sangsue un peu plus grosse. Je dis dans l'espoir, car enfin il faut encore la pêcher, et la pêcher avant qu'elle soit hapée par quelque poisson, et même avant qu'elle se soit dégorgée ! Pour peu qu'elle échappe au pêcheur seulement pendant le temps qu'il faut pour que la sécrétion du sang se fasse d'elle-même, on aura offert à la sangsue un festin de sang en pure perte. Le beau profit, vraiment ! En vérité, tout ceci est puéril.

Reste une explication plus plausible. Les sangsues, dit-on, se gorgent en Hongrie, en Bohême, en Moldavie, dans l'Asie mineure, la fraude du gorgement se pratique sur la grève même du marais.

D'abord, ce n'est pas là l'explication que MM. Laurens et Vauchel ont donnée le jour de la saisie ; ils ont soutenu que les sangsues sont gorgées dans leur état normal. Mais examinons ce moyen qui se produit *in extremis*.

Eh bien ! cela encore n'est pas vrai. Dans les marais de la Hongrie, de la Moldavie, de la Valachie, les sangsues ne sont pas rares, on n'aurait pas d'intérêt à les gorger ; il faut les faire voyager, et il est élémentaire que le gorgement à grande dose enlève à la sangsue sa vitalité. Vauquelin l'a dit, MM. Blandin, Royer-Collard l'ont répété. Quand la sangsue est repue de sang, que devient-elle ? Ce que sont devenues les sangsues de MM. Laurens et Vauchel, qui sont toutes mortes sans avoir subi la fatigue du voyage, les vicissitudes de l'atmosphère, ni la grande épreuve des chaleurs. Comment admettre que les pêcheurs de la Bohême ou de la Hongrie mettent cette chance contre eux.

Au reste, M. Chevalier a voulu confondre cet échappatoire. Il a dit à MM. Laurens et Vauchel : « Je vais écrire à Trieste, je vais m'y procurer des sangsues directement et de première main, et nous expérimenterons si elles nous arrivent plus ou moins lestées de sang. » M. Chevalier a tenu parole ; il a reçu les sangsues de Trieste, il a appelé MM. Laurens et Vauchel, mais ils ont refusé l'épreuve.

Voici ce que dit M. Chevalier à cette occasion :

« Nous nous sommes assurés, en nous procurant des sangsues amenées de Trieste par M. Montaut, et qui arrivèrent à Paris le 5 février 1844, que ces sangsues ne contenaient pas de sang.

» Des sangsues tirées du département de l'Indre furent aussi examinées, et elles ne contenaient pas de sang. »

Ce n'est pas tout : M. Chevalier voulait pousser à bout les défaites de MM. Laurens et Vauchel et les convaincre de mensonge ; il leur proposa donc de se rendre inopinément dans la cour de l'Hôtel des Postes à l'arrivée de la malle de Strasbourg et d'expérimenter les sangsues qui leur arriveraient expédiées par M. Coyard. Ils ont encore refusé cette épreuve.

Autre incident. Au moment où M. Chevalier écrivait son rapport, il y avait à Paris deux hommes qui font un commerce considérable de sangsues à Trieste. M. Chevalier leur demanda des lumières sur l'origine du gorgement. L'un d'eux, M. Montaut, lui écrivit la lettre que je vais lire :

« Monsieur,

» En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 du courant, je m'empresse de vous informer qu'autrefois on ne gorgeait pas les sangsues et qu'aujourd'hui on les gorge, ce qui porte un préjudice considérable non seulement aux intérêts de la société, mais encore à ceux du commerce en général. J'ajouterai que cette manœuvre se pratique ordinairement à destination, et principalement par la société Laurens-Vauchel et Ce, de Paris, Coyard, de Strasbourg, et Ritton, de Trieste, qui, m'a-t-on assuré, avaient à Labadie, près Venise, un établissement destiné spécialement au gorgement, et pour l'approvisionnement duquel ils vont chercher du sang à Mantoue. Je tiens même de l'un de leurs commis que ces Messieurs font prendre à la sangsue de 40 à 50 pour 100.

» Je crois encore devoir vous dire, Monsieur, que le gorgement des sangsues a été la cause directe de la perte d'un grand nombre de familles qui n'ont pu lutter contre cette fraude déloyale qui, en donnant aux sangsues un poids et un volume factices, permet de faire une concurrence à laquelle on ne peut assigner de limites.

» Quant aux conditions hygiéniques dans lesquelles doit se trouver la sangsue, il est évident que le sang qu'on lui donne pour la gorger ne peut que contribuer à son prompt dépérissement. Cela est si vrai que cette opération ne se pratique jamais à l'égard des sangsues qui doivent voyager, et que tous ceux qui ont recours à cette industrie coupable ne gorgent que des quantités proportionnées à leur écoulement. Je défie tout marchand de fa're autrement, sous peine de compromettre ses intérêts, car la sangsue gorgée ne peut se conserver.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

» MONTAUT. »

L'autre marchand de Trieste s'appelle Périne, il est illettré mais il dicte la lettre ci-après, que M. Chevalier lui lut, et qu'il déclara être l'expression très bien reproduite de sa pensée :

« Paris, 21 février 1845.

» Monsieur,

» Pour répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 18 courant, je m'empresse de vous donner les renseignemens que vous voulez bien me demander.

» Depuis fort longtemps je fais le commerce de sangsues, et jamais on ne les avait gorgées que depuis deux ou trois ans environ. MM. Ritton et Coste, de Lyon et de Trieste, et Coyard, de Strasbourg, mettant de côté tout sentiment de probité et de morale, se livrent à la fraude du gorgement de sangsues. Le motif, c'est que la sangsue ayant une valeur plus ou moins grande, selon qu'elle est plus ou moins grosse, cette maison, administrant 40 ou 50 pour 100 de sang à leurs sangsues, augmente naturellement leur poids d'autant, et réalise, par ce moyen frauduleux, des bénéfices considérables, et est toujours à même de faire une concurrence acharnée et déloyale à tous marchands qui viennent à Paris pour vendre des sangsues saines, loyales et marchandes, par la baisse des prix que font immédiatement les sieurs Laurens, Vauchel et Ce, de Paris, associés de MM. Ritton et Coste. Cette concurrence est d'autant plus déloyale que ces Messieurs, offrant leurs sangsues gorgées et par conséquent plus grosses et plus apparentes que celles des marchands qui viennent à Paris pour vendre les leurs dans leur état naturel, obligent ces derniers de céder leurs marchandises à perte, et par conséquent à se ruiner, tandis que la société Ritton et Coste, Coyard et Vauchel réalisent des bénéfices considérables. Et ceci est tellement vrai, que dans une brochure intitulée : *Lettres alsaciennes*, que ces Messieurs ont publiée et distribuée dans toute l'Italie, ils avancent avoir fait une fortune considérable, et que d'autres se sont ruinés.

» Il est donc évident que ce n'est qu'à l'aide des moyens frauduleux que je vous signale que cette maison a pu réaliser les bénéfices qu'elle avoue, et qui ont été bien funestes aux marchands étrangers ; car je ne suis pas au-dessous de la vérité en vous disant, Monsieur, que plus de deux cents familles, en Italie et à Trieste, se trouvent ruinées par le fait de cette concurrence déloyale, sans parler ici du préjudice qu'éprouvent les marchands français.

» Le gorgement des sangsues a pour but de tromper tout le monde en général ; car il est certain que la sangsue se conserve bien moins longtemps ainsi gorgée, soit qu'elle voyage, soit qu'elle soit en bassin. Plus la sangsue est saine, n'ayant que son sang naturel de marais, mieux elle se conserve et peut voyager.

» Il est à ma connaissance que M. Coste, qui représente les associés à Trieste, a des réservoirs à Labadie, près de Venise ; et comme il se tue très peu de bestiaux dans ce village, il en-

voie, avec une voiture disposée pour cet usage, chercher du sang à Mantoue.

» Voilà, Monsieur. les renseignemens que je puis vous donner sur la fraude qui se pratique dans le commerce de sangsues. Je souhaite qu'ils vous satisfassent entièrement.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très obéissant serviteur.

» Pour Dominique Perrine (ici figure une +) qui ne sait signer, et a fait la croix ci-dessus en présence de M. Chevalier.

» Signé, DURAND. »

Savez-vous, Messieurs, ce qui est advenu de ces deux lettres? Vous ne tarderez pas à vous convaincre que MM. Laurens et Vauchel sont gens de peu de scrupule, et vous en aurez un exemple insigne. En attendant, apprenez comment ils se sont tirés de la condamnation accablante que Perrine et Montaut ont fulminée contre leur maison. Perrine et Montaut vivent dans un Etat despotique, où la police ne fait aucune façon pour interdire péremptoirement tout ce qui peut porter atteinte à la santé publique. Le simple soupçon suffit pour que la fraude soit exterminée. Chez nous, il faut lui rendre justice, la police tâtonne, elle hésite, elle tient grand compte des doutes qui peuvent s'élever sur son droit, et elle laisse crier l'abus longtemps, bien longtemps avant de sévir. Perrine et Montaut ignoraient cela, ils croyaient que les choses se passaient à Paris comme à Trieste, et ils s'en allèrent bien convaincus que le gorgement des sangsues avait fait son temps, et que désormais il ne se pratiquerait plus. Mais quand ils ont vu que leurs lettres, déposées dans les mains d'un membre du conseil de salubrité de Paris, n'avaient nullement ému le gouvernement, quand ils se sont assurés que le stratagème du gorgement était plus pratiqué que jamais, quand ils se sont senti abandonnés par la clientèle de MM. Laurens, Vauchel et C^e^, quand ils ont éprouvé ce que pesait la vengeance de ces Messieurs, ils leur ont accordé toutes les réparations qu'ils ont voulu, et ils leur ont écrit qu'ils étaient abandonnés de Dieu et de leur raison, le jour où ils avaient prêté l'autorité de leur nom aux deux lettres que je viens de lire.

On ne voit pas trop pourquoi Perrine et Montaut, appelés par un homme investi d'une mission judiciaire, auraient impudemment trompé la justice, ni comment Montaut, qui écrit et lit à merveille, aurait écrit sa lettre sans la comprendre, ni comment M. Chevalier s'y serait pris pour fasciner ces deux hommes, ni enfin l'intérêt qu'il y aurait eu. Cette rétractation est pourtant le triomphe de la brochure Cottereau, mais le Tribunal ne s'y est pas trompé, il s'est obstiné à tenir pour très dignes de foi les deux lettres rétractées. A coup sûr, si M. Martin avait forgé ces deux lettres, et qu'il eût amené ensuite Perrine et Montaut à M. Chevalier pour en être les éditeurs responsables, il n'y aurait pas eu de châtiment trop sévère ni trop mérité pour une pareille perfidie. Cependant, M. Martin est sorti du procès où la rétractation avait été jetée comme un coup de théâtre, à l'appui des cent mille francs de dommages-intérêts, avec cent francs d'amende et avec un acquittement complet sur les réparations civiles, tant il est vrai que le désaveu a été pris pour ce qu'il valait, et n'a point réhabilité les auteurs de cette malice!

Après tant d'échecs, MM. Laurens et Vauchel se conduisent en braves; et au lieu de reculer, ils soutiennent qu'il est absolument impossible de se procurer des sangsues vierges ni à Strasbourg, ni à Trieste, ni à Lyon, ni ailleurs; et que M. le préfet de police poursuit une chimère. Examinons la valeur de cette assertion.

D'abord, M. Magendie, M. Valenciennes, et même les experts pris dans le commerce, vous ont dit que c'était un conte, et que le jour où il ne se vendrait plus de sangsues gorgées à Paris, il ne se gorgerait plus de sangsues nulle part en Europe. Mais parlons pour le passé, et voyons si Laurens et Vauchel auraient pu et dû s'approvisionner des sangsues vierges, au lieu des sangsues pleines de sang que la saisie a mises sous les yeux des experts et de la justice.

Vous savez que le traité du 29 août 1844, entre M. Martin d'une part, et la maison Laurens, Vauchel, Coyard, Ritton et Coste d'autre part, n'a été exécuté que pendant vingt-six jours. Pendant ce laps de temps, les deux maisons ont eu à se livrer réciproquement des sangsues, M. Martin a constamment repoussé comme gorgées, celles que lui offraient Laurens et Vauchel; et en même temps il en livrait à Laurens et Vauchel 29,270 vierges; vierges! entendez-vous bien; car nous étions à une époque où Laurens et Vauchel avaient un immense intérêt à les trouver gorgées. Ils auraient donné bien de l'argent pour pouvoir constater le gorgement des sangsues de Martin, afin de pouvoir lui soutenir qu'il ressortait de son propre fait que, pour être gorgées, les sangsues n'en étaient pas moins *loyales et marchandes*. Vous voyez bien qu'il est facile de se procurer des sangsues qui ne soient pas gorgées. Pourquoi M. Martin y réussit-il si bien, et pourquoi est-ce pour Laurens et Vauchel une chose impossible?

Dans tous les tems et à toutes les époques, même quand ils avaient le plus d'intérêt à purger leur industrie de toute fraude, MM. Laurens et Vauchel se sont laissés prendre en flagrant délit. Pendant que le procès commercial était engagé, M. Chevalier a tenté les deux parties, il a envoyé chez Laurens et Vauchel, son portier acheter des sangsues. Le portier est revenu avec des sangsues gorgées. Il y a été lui-même, en l'absence de MM. Laurens et Vauchel; on lui a vendu des sangsues gorgées.

La même épreuve a été faite chez Martin. De concert avec M. Chevalier, M. Samson a bien voulu se charger d'acheter des sangsues chez Martin; puis ensuite de les essayer à l'hôpital; ces sangsues ont été constatées pures.

Autre épreuve. Le 22 mars 1845, un garçon de pharmacie de l'hôpital de la Charité, va prendre onze sangsues chez Laurens et Vauchel et dix chez Martin; on les applique à un malade; le résultat a été attesté par M. Samson. C'est à cette occasion qu'il a dit: « Je n'hésite pas à affirmer que l'action de ces dix sangsues est plus puissante que celle de trente ou quarante autres. »

Ainsi les visites les plus imprévues trouvent toujours chez Martin des sangsues pures.

Les débats du procès vous en ont donné d'éclatans témoignages. Vous avez entendu MM. Magendie et Valenciennes vous attester que Martin leur avait fourni des sangsues vierges à discrétion; que toutes les fois qu'ils avaient eu à faire des expériences, c'était à Martin qu'ils s'adressaient. Les quantités ont été l'objet d'un doute; on a insinué que les expériences des savans avaient employé fort peu de sangsues. Mais les experts ont encore détruit cette espérance; ils vous ont dit qu'ils avaient en effet opéré plusieurs fois sur des quantités de vingt-cinq ou trente, mais prises au hasard dans des quantités considérables.

Le 27 mai, le département de la marine fait à Martin une commande de 3,200 sangsues non gorgées. Celui-ci donne immédiatement livraison; les sangsues sont envoyées à Brest; elles sont toutes reconnues pures.

Et enfin que constate la saisie faite chez Martin, sur la dénonciation de Laurens et Vauchel? Que la descente de justice a trouvé chez Martin, 33,000 sangsues vierges!

Il est vrai qu'elle y a trouvé aussi 500 sangsues gorgées à des dégrès différens, mais c'était inévitable, c'étaient des sangsues d'écart, des sangsues triées pour être mises au marais et pour y être dégorgées. M. le professeur à l'Ecole de pharmacie vous l'a dit, elles étaient de toutes grosseurs, elles procédaient évidemment d'un tri, et elles étaient dans un baquet qui n'était nullement disposé pour la vente. Ce qui prouve encore mieux que cette circonstance ne pouvait rien contre Martin, c'est que Laurens et Vauchel ont essayé de la dénaturer, et ils ont obtenu, je ne sais comment, qu'on ne mentionnât au procès-verbal que les 500 sangsues gorgées. Mais l'expert qui assistait à la saisie a rectifié le fait, à la confusion des calomniateurs; il vous a dit qu'indépendemment du groupe des 500, il y avait 33,000 sangsues d'une pureté irréprochable, que MM. Laurens et Vauchel n'ont pas voulu qu'il en fût question.

Tout vous prouve donc qu'il n'est pas autrement difficile de se procurer des sangsues non gorgées; que pour en avoir il ne faut que le vouloir; qu'elles arrivent des lieux de provenance à l'état vierge, et que la fraude se fait en France, chez certains détenteurs que vous connaissez maintenant.

Avant d'en finir sur ce point, permettez-moi de dire un mot sur les étangs de Strasbourg. M. Chevalier a écrit à un de ses collègues à Strasbourg, qu'il le priait de s'informer, et de lui faire savoir si ce n'est pas dans les étangs des environs que le gorgement se pratique. La réponse ne s'est pas fait attendre; la personne interrogée n'a pas eu de perquisition à faire, elle a écrit à M. Chevalier *que la chose était difficile.... impossible dans sa situation....* Cette réticence dit tout; je n'en veux pas davantage.

En résumé, MM. Laurens et Vauchel pris vingt fois en flagrant délit de gorgement, ont dit que le gorgement était l'état normal de la sangsue; puis ils ont dit que si ce n'était pas son état normal, c'était pour elle un état accidentel, mais infiniment fréquent procédant de la piqûre des bestiaux; puis, enfin, présentant une quatrième version, ils ont dit que les sangsues étaient gorgées sur les lieux mêmes de provenance, sur les lieux de pêche, sur la grève même des marais.

Voilà bien des hypothèses!

A mon tour, je vais essayer d'en établir une seule, c'est que les sangsues sont gorgées à Strasbourg.

Si les sangsues ne se gorgent pas à Strasbourg, pourquoi, dans cette lettre de Laurens et Vauchel, prenait-on tant de soin, en demandant des sangsues à Strasbourg dans les étangs de Coyard, pour avoir des sangsues qui ne fussent pas gorgées?

« Achetez-moi, est-il dit dans cette lettre, dix mille grosses chez Coyard; prenez les sans désemparer, et qu'elles ne soient pas gorgées. »

Voilà, j'espère, une belle confiance en Coyard! Mais attendez la lettre suivante, vous y verrez quelque chose de mieux. Elle est revêtue du timbre de la poste, et n'a point été faite pour le procès.. Quand il s'agit de prendre livraison des dix mille sangsues demandées à Coyard, la lettre recommande vivement de ne point perdre des yeux les sangsues une fois constatées pures, parce que Coyard serait capable de les changer. La lettre se termine ainsi :

« Présentez-vous, vous-même, avec Marc, de manière à ce que la marchandise ne puisse être changée. »

S'il était nécessaire d'établir que les sangsues sont gorgées dans les quarante-six bassins de Strasbourg, la brochure de M. Chevalier, la réponse évasive du collègue de M. Chevalier, à Strasbourg, le refus de Laurens et Vauchel de laisser éprouver par M. Chevalier leurs arrivages de Strasbourg, et enfin la lettre de Laurens à Martin contenant ordre de prendre dix mille sangsues non gorgées chez Coyard, associé de Laurens et Vauchel, le démontreraient donc de reste.

Rappelez-vous, d'ailleurs, l'étrange langage qu'ont tenu MM. Laurens et Vauchel à l'apparition de l'écharpe du commissaire de police le jour de la saisie des cinquante mille sangsues. Pourquoi cette fureur? pourquoi prétendre que c'était là une violation de domicile? pourquoi ces malédictions contre M. Martin, dont la présence était cependant bien utile, car si les cinquante mille sangsues avaient été vierges, soyez bien sûrs qu'il en aurait évité la saisie? S'il est vrai que le sang soit la nourriture normale des sangsues, pourquoi cette explosion de colère?

Puis ensuite, quand on se présente, en l'absence de Laurens et de Vauchel, dans leur entrepôt, pourquoi ce langage de coupable? pourquoi le commis Guénault proteste-t-il qu'il n'est pas responsable des peines encourues par son patron, dont il exécute les ordres.

Enfin, si MM. Laurens et Vauchel n'ont rien à craindre des investigations de la justice, comment se fait-il qu'ils essaient de corrompre l'expertise, et que M^me^ Laurens laisse un jour 3,000 francs sur le bureau de M. Magendie, dans l'espoir qu'il mentira à la fois à la science, à la loyauté et au mandat de la justice? Car c'est là une aventure qu'il faut vous apprendre. M. Magendie a déposé au greffe 3,000 francs qui lui étaient arrivés avec une lettre mystérieuse :

« Je vous en supplie, que MM. Laurens et Vauchel soient renvoyés de la plainte; ce sera justice. Votre temps est précieux; je veux le rémunérer. Ma position personnelle me le permet, en faveur de mon mari. Comptez, Monsieur, sur ma reconnaissance profonde. Je vous en prie, discrétion absolue vis-à-vis de mon mari. Pour moi, le souvenir de ma visite restera chez moi comme dans un tombeau. »

Mettre M. Magendie, un homme de cette portée et de ce mérite, en face d'un trafic! tenter de vicier par la vénalité une expertise judiciaire! Sophistiquer les sangsues, et essayer ensuite de sophistiquer la justice! C'est, dit-on, un égarement de zèle; M^me^ Laurens a pris sur elle cette tentative de corruption; son mari n'est pour rien dans cette équipée. Mais quelle est la femme, je dis des plus riches, qui ait 3,000 francs à sa disposition, sans que son mari le sache? Prenez parmi les plus opulentes, vous en trouverez plus d'une qui aura 3,000 francs et même plus, mais pas une qui les ait et qui puisse en disposer à l'insu de son mari. Il faut que M. Laurens soit terriblement heureux, il a une femme qui a 3,000 francs mignons, et qui s'en sert pour le tirer d'un mauvais pas, sans qu'il s'en doute! Si M. Magendie avait été vénal, M. Laurens gagnait son procès; et il aurait toujours ignoré qui avait mis un bandeau sur les yeux de la science!

Autre jonglerie. Si Laurens et Vauchel sont innocens, s'ils ont été trompés les premiers, si les bassins de Strasbourg leur sont complétement étrangers, comment se fait-il qu'ils aient fait tant d'efforts pour innocenter Ritton et Coyard. Des 49,000 sangsues gorgées, saisies chez eux, pas une, ont-ils dit, ne provenait de Coyard ou de Ritton et Coste. Ceci était très affirmatif; mais voici que Ritton, interrogé par commission rogatoire, Ritton, qui ignorait l'officieux mensonge de ses associés, Ritton leur donne un démenti, et il dit que sur les 49,000 sangsues saisies, il y en avait 12,000 de sa provenance.

Voilà donc encore MM Laurens et Vauchel pris en flagrant délit de mensonge, et cela, par un de leurs associés. Je dis un de leurs *associés*, et je pense qu'il ne reste plus de doute dans l'esprit du Tribunal sur l'association de ces cinq personnes : Laurens, Vauchel, Coyard, Ritton et Coste; s'il en restait encore, je demanderais pourquoi ces cinq noms se trouvent accolés sur des factures imprimées, comme celle que je tiens à la main, et qui est ainsi conçue:

« Commerce de sangsues, rue Montmartre, 26, sous la raison sociale de Laurens, Vauchel et C^e^. — Ritton et Coste, de Lyon, et Trieste, C. Coyard, de Strasbourg et Hongrie. — Vauchel et Laurens, à Paris. »

Cette facture dit vrai; il n'y faut changer que le domicile social. Ce domicile n'est plus rue Mantmartre, 26; ils ont fui la rue Montmartre pour aller rue des Cinq-Diamans; la rue Montmartre leur avait porté malheur, c'est là que la catastrophe des 50,000 sangsues gorgées s'est accomplie.

Il me reste maintenant à rechercher si la fraude que je viens d'établir est le cas prévu par l'article 423 du Code pénal. Ceci est la tâche du ministère public plutôt que la mienne. Voici cependant ce que j'ai à en dire.

A mes yeux, M. Magendie a parfaitement caractérisé le délit, il a dit : « Je vous achète une sangsue, ses propriétés connues consistent à piquer l'épiderme, et à sucer le sang dans la proportion de quatre ou cinq fois le poids de son corps. A cette condition la sangsue vaudra de 50 à 75 cent. Qu'est-ce que vous me livrez? Sous forme de sangsue, vous me livrez du sang de cheval, dans la proportion de plus de moitié du poids de la chose vendue. La sangsue coûte cher, et elle se vend au poids et au volume. Le sang de cheval ne coûte presque rien, et vous m'en donnez pour plus de moitié du poids et du volume promis. Donc vous me trompez sur la nature de la marchandise vendue.

Est-ce par hasard une fraude innocente? Hélas! Non. On a pu s'indigner contre la fraude qui glissait quelques fils de laine dans des tissus de cachemire; mais ici, prenez garde! c'est la vie humaine qui est en péril. Les savans vous l'ont dit; dans beaucoup de maladies aiguës, les péritonites, les pleurésies, les fluxions de poitrine, la vie du malade dépend de la quantité de sang qu'on extrait de ses veines. Si la sangsue n'en suce que le quart, elle déroute les calculs du médecin, et le malade meurt sans qu'on sache à quoi imputer le sinistre. Par exemple, si les sangsues sont prises chez Laurens et Vauchel, vous savez ce qui arrivera. On vous donnera un mélange d'officinales et de bâtardes; la bâtarde est une demi-heure à prendre, si bien que nous qui nous penchons vers le lit d'un malade, impatiens d'observer l'effet du remède, nous jetons la sangsue avant l'expiration de la demi-heure, et tout est à recommencer, si le malade donne le temps qu'on recommence.

Ce n'est pas tout, il y a toute une école de médecins qui pense que si la sangsue s'est repue du sang d'un cheval atteint du charbon, de la morve aiguë ou de la rage, elle peut inoculer un venin mortel au malade. L'expérience a prouvé qu'à la suite de la piqure de certaines sangsues, il s'est manifesté divers accidens, comme des gonflemens boutonneux, des ulcères, des eschares gangréneuses, tandis que, sur la même personne, au même moment, d'autres sangsues ne produisaient aucun mal. Cette opinion est celle de MM. Samson, Marjolin, Bourdoulat, Monod, Allibert, Fouquier, Devergie, Londe, Louis, Louis Beaudelocque, etc., etc.

Le dictionnaire de médecine dit que la piqûre de sangsue est contagieuse en cas de syphilis. Il s'exprime ainsi, tome VII, page 148 : « Les sangsues peuvent-elles transmettre les maladies contagieuses? On a rapporté des cas de syphilis communiquée par des sangsues qui avaient précédemment servi sur des personnes affectées de maladies vénériennes. » (Martin Solon.)

Le dictionnaire universel de matière médicale ajoute : « On trouve un exemple récent de la transmission des maladies contagieuses opérées par des sangsues dans la nouvelle bibliothèque médicale, 1828, tome I^er^, page 281. Il importe d'en tenir compte. »

Enfin, M. Chevalier cite un exemple effrayant de contagion, relevé dans sa pratique par M. Barthe, agrégé à la Faculté de médecine, médecin du bureau central.

Voilà, Messieurs, des faits et des opinions d'hommes éminens; votre sagesse les admettra dans la mesure de la vérité.

Eh bien! en présence de tels faits, que deviennent les pâles explications des prévenus? Comment! je vous achète un instrument de santé, et vous me donnez une chose qui va tromper les calculs du médecin, qui va aggraver une maladie, ou m'en communiquer une cent fois pire! Quand la tromperie prend ce caractère, quand la fourberie commerciale arrive jusqu'à de telles conséquences, elle est plus qu'une fraude, elle est un crime. Cette fraude, MM. Laurens et Vauchel l'ont commise sur la plus grande échelle, et, comme c'est assez l'usage, ils ont des imitateurs qui les dépassent. Il y a, à Paris, dix-sept dépôts de sangsues QUI ONT SERVI. Il y en a rue Saint-André-des-Arts, rue Neuve-Saint-Jean, rue Montgolfier, marché Saint-Martin, faubourg Saint Martin. La police a interdit d'afficher que, dans ces dépôts, on achetait les sangsues *qui ont servi*; il est resté sur la porte : Ici, on achète des sangsues!

Odieuses échoppes qui livrent aux malades du peuples des sangsues qui ont servi! Je ne veux rien ajouter ni rien changer à ce mot qui fait frissonner.

Il ne me reste plus qu'à m'expliquer sur la dénonciation calomnieuse que MM. Laurens et Vauchel ont déposée au parquet de M. le procureur du Roi contre M. Martin.

Le 4 janvier 1847, Laurens et Vauchel faisaient proposer par un sieur Gohier à M. Martin, six mille sangsues, toutes de première qualité; elles venaient de Marseille; elles étaient toutes pures. C'était là qu'était le piége.

Timeo danaos et dona ferentes.

Le 7 janvier, Gohier se présente encore chez Martin, et il lui propose une autre livraison de six mille sangsues. Cette fois, il y en avait dans le nombre beaucoup qui étaient gorgées. Gohier ne dit pas d'où elles viennent; commercialement il était dans son droit. Martin achète encore ces six mille sangsues, car il ne pouvait guère soupçonner une livraison précédée d'une aussi bonne recommandation que la première.

Mais qu'arrive-t-il? le 8 janvier, le lendemain même de cette seconde livraison, la police opère une saisie chez Martin. Sur trente-trois mille sangsues, on en trouve cinq cents gorgées. D'où venaient ces cinq cents? Gohier vous l'a dit; il était l'homme de Laurens et Vauchel, il agissait pour eux; après le second achat de Martin, il était allé prévenir Laurens et Vauchel, le tour était joué; Laurens et Vauchel avaient passé par là.

Gohier a avoué tout cela aux débats, et ne l'eût-il pas dit, n'avez-vous pas la déposition de M. Demery, qui a reçu la confession de Gohier, au café de la Pointe-Saint Eustache, et qui a blâmé sa conduite, ce que ne peut comprendre Gohier, tant une certaine manière de pratiquer les affaires fausse le sens moral!

Mais, dira-t-on, la question est de savoir si les sangsues vendues à Martin le 7 janvier étaient gorgées. J'aurais bien du malheur s'il me fallait prouver cela. Les sangsues venaient de Laurens et Vauchel : donc elles étaient gorgées. Est-ce qu'il sort autre chose de chez Laurens et Vauchel que des sangsues gorgées? Pour eux la sangsue vierge n'existe pas; c'est un animal fabuleux, c'est un mythe. Ils professent que, dans son état normal, la sangsue est pleine de sang; ils ne peuvent donc pas dire que celles qu'ils ont fait vendre à Martin par le courtier Gohier n'en avaient pas.

Voilà mon premier grief sur la dénonciation calomnieuse. Laurens et Vauchel ont arrangé une machination pour introduire des sangsues gorgées chez Martin, afin qu'elles y fussent saisies. Ils avaient dans leur poche les pouvoirs nécessaires pour faire mouvoir le commissaire de police et pour opérer une descente de justice chez Martin, quand ils lui ont sournoisement expédié M. Gohier pour lui livrer des sangsues gorgées. Je ne connais rien de plus grave que ce guet-apens.

Voici maintenant mon second grief. Le lendemain de la saisie qui a trouvé chez Martin cinq cents sangsues gorgées, les journaux étaient inondés de cette grande nouvelle. Mais ce n'était pas assez : MM. Laurens et Vauchel publient la lettre que vous allez entendre, et qui est un chef-d'œuvre; elle est adressée au *Courrier français* :

A M. le rédacteur en chef du Courrier français.

» Vous avez annoncé, dans votre numéro du 15 courant, qu'une saisie de cinq cents sangsues gorgées a été pratiquée rue Montmartre. Le fait est vrai; mais il mérite une explication. Il n'y a dans la rue Montmartre que deux maisons qui s'occupent du commerce des sangsues, la nôtre et celle de M. Joseph Martin. Nous avons donc un grand intérêt à compléter votre nouvelle. C'est chez M. Joseph Martin que la saisie a eu lieu, et si elle s'est bornée à cinq cents sangsues, c'est, dit le procès-verbal de M. Dourlenz, commissaire de police, assisté de M. Guilbert, professeur à l'Ecole de pharmacie, que toute la provision de M. Martin n'excédait pas ce nombre. Cette explication nous est d'autant plus nécessaire que M. Joseph Martin est précisément celui qui, au mois de septembre dernier, nous a dénoncés à M. le procureur du Roi comme livrant au commerce des sangsues sophistiquées, et le voici aujourd'hui convaincu du fait qu'il nous imputait.

» Cette question intéresse l'hygiène publique : permettez-nous donc de la poser dans ses véritables termes.

» Le gorgement des sangsues est une fraude très blâmable; mais il faut, comme nous l'avons toujours dit, établir une distinction essentielle entre le gorgement qui serait opéré chez le marchand et celui qui a lieu dans les marais. Dans le premier cas, le marchand est coupable; dans le second, il subit un fait de force majeure. La grande difficulté sera toujours dans la constatation légale de l'origine du gorgement.

» Agréez, etc.

» Signé : LAURENS, VAUCHEL et C^e^,
26, rue Montmartre.

» Paris, le 15 janvier 1847. »

Est-il besoin de faire ressortir la perfidie de cette lettre? On affirme que la provision de M. Martin ne consistait que dans les cinq cents sangsues saisies; on ne parle pas des trente-trois mille sangsues vierges, et on ose invoquer à l'appui d'un tel mensonge le procès-verbal du commissaire de police!

Ce n'est pas tout encore. Martin fait ses efforts pour réparer le mal que lui fait la publicité; MM. Laurens et Vauchel obtiennent du *Courrier français* le petit article que voici :

« Nous recevons de MM. Laurens, Vauchel et C^e^ une lettre en réponse à celle de M. Martin. La bonne foi de ces Messieurs, qu'ils prétendent avoir été mise en cause, ne peut être l'objet d'un doute, après les explications qu'ils donnent, car ces explications s'appuient sur un *document authentique irrécusable*. Ce témoignage doit leur suffire; ils nous permettront de ne pas publier le texte de leur lettre.

» Comme nous, ils doivent désirer que cette polémique ne se prolonge pas dans la presse, la justice étant appelée à prononcer sur les faits qui se sont débattus entre eux et leurs contradicteurs. »

Tel est l'article obtenu du *Courrier français* par MM. Laurens et Vauchel; il n'est pas long, mais il concède à Laurens et Vauchel ce qu'ils demandaient, que leur allégation mensongère fût donnée au public pour une vérité puisée dans un document authentique.

Maintenant, Messieurs, que vous connaissez les faits, je ne crains pas que vous ayiez la pensée de mollir dans l'application de la loi, car ce serait une calamité.

Vous êtes en présence d'hommes nombreux qui ont réuni leurs capitaux, leurs lumières, leur expérience et toutes les passions de la mauvaise concurrence pour créer, étendre, généraliser la fraude la plus coupable, la plus dangereuse, au point de vue de la santé publique. Vous êtes en présence d'hommes qui ont plusieurs dépôts en France, et qui affectent le monopole d'une chose indispensable à l'art de guérir. Jusqu'à présent la police n'a pu faire que quelques saisies; par exemple chez MM. Barthe et Genty, que vous avez entendus comme témoins, et qui se sont distingués par leur animosité contre M. Martin; mais qu'est-ce qu'une saisie quand la tromperie est générale! Rappelez-vous tout ce qu'ont fait les deux hommes que vous avez à juger, leurs ruses, leurs stratagèmes, leur versatilité dans la défense. Rappelez-vous que Laurens et Vauchel ont tout fait pour établir que Martin gorgeait les sangsues, qu'ils ont été embrigader tous les employés, tous les serviteurs chassés par Martin, pour souiller celui-ci du même délit que la justice leur impute, et qu'ils y ont échoué. Alors vous comprendrez que vous avez à vos pieds des hommes dangereux, et que le moment est venu de faire justice.

Après cette plaidoirie remarquable, qui, pendant deux heures et demie, a été écoutée avec l'attention la plus soutenue, la parole est donnée à M. Berryat-Saint-Prix, avocat du Roi.

M. l'avocat du Roi : Je n'ai presque rien à ajouter, Messieurs, à l'argumentation si lumineuse, si concluante, de l'avocat de la partie civile.

Je regarde comme démontré que Laurens et Vauchel se livrent à la fraude la plus coupable, à une fraude qui couvre la France et s'étend à l'étranger.

Je regarde comme démontré que Laurens et Vauchel ont pratiqué cette fraude en 1844 et 1846; en 1844, en trompant M. Chevalier et son portier, qui s'étaient adressés à eux pour avoir des sangsues officinales; en 1846, en trompant Lombardy, la demoiselle Bouysson, et un troisième acheteur qui n'avait pas encore pris livraison, mais dont le sac, contenant 26 sangsues, dont 14 bâtardes, était préparé, la facture annonçant, par le prix, que les sangsues devaient être toutes officinales.

Je regarde comme non moins acquis au procès, les faits odieux qui ont motivé la poursuite en dénonciation calomnieuse.

Dans ces circonstances, je n'ai qu'à joindre mes conclusions à celles de la partie civile; elles sont ainsi conçues :

» Il plaise au Tribunal,

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve contre Laurens et Vauchel, d'avoir :

» 1° En 1844 et 1846 trompé divers acheteurs sur la nature d'une marchandise à eux vendue;

» 2° Au mois de janvier 1847, fait, par écrit, une dénonciation calomnieuse contre le sieur Joseph Martin, à M. le procureur du Roi :

» Faire application auxdits Laurens et Vauchel, des articles 423 et 373 du Code pénal, et les condamner aux dépens;

» Prononcer la confiscation des sangsues saisies;

» Condamner le sieur Martin, partie civile, aux frais avancés par l'Etat, sauf son recours;

» Attendu que les condamnations pécuniaires à prononcer, en faveur de l'Etat, excèdent de beaucoup 300 fr.;

» Fixer la durée de la contrainte par corps dans les limites posées par les articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832;

» S'en rapportant à la prudence du Tribunal sur la quotité des dommages à allouer à la partie civile. »

Il est six heures, la séance est levée et renvoyée à quinzaine pour la plaidoirie de M^e^ Marie, défenseur des prévenus.